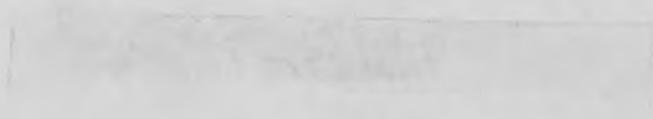


MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ÉCOLE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

LA REFORME PENITENTIAIRE
DE 1975

343.82
MIN

F11F11



343.82
MIN



S O M M A I R E

*

* * *

- Articles du Code de Procédure Pénale modifiés par le décret n° 75-402 du 23 mai 1975 (ancienne et nouvelle rédaction).
- Arrêté du 23 mai 1975 modifiant le Code de Procédure Pénale et fixant la liste des établissements classés dans la catégorie des centres de détention.
- Circulaire du 26 mai 1975 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Juges de l'Application des Peines concernant les aménagements généraux aux régimes de détention et la diversification des régimes d'exécution des peines.
- Circulaire du 26 mai 1975 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires et à Messieurs les Chefs d'établissements pénitentiaires concernant les aménagements généraux aux régimes de détention et la diversification des régimes d'exécution des peines.
- Note du 26 mai 1975 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Messieurs les Directeurs Régionaux et Messieurs les Directeurs et Chefs d'établissements au sujet de la réforme pénitentiaire.
- Loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse.

*

* * *



- Articles du Code de Procédure Pénale modifiés par le décret n° 75-402 du 23 mai 1975 (ancienne et nouvelle rédaction).

- Arrêté du 23 mai 1975 modifiant le Code de Procédure Pénale et fixant la liste des établissements classés dans la catégorie des centres de détention.

*

* *

Article D. 54.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Il y a une maison d'arrêt auprès de chaque cour d'assises. Toutefois, les accusés ressortissant aux cours d'assises du Gers, de la Haute-Savoie et de Vaucluse sont retenus respectivement à la maison d'arrêt d'Agen, à la maison d'arrêt de Bonneville et à la maison d'arrêt d'Avignon. »

La liste des tribunaux de grande instance auprès desquels il n'y a pas de maison d'arrêt est fixée conformément au tableau ci-dessous, qui détermine en outre la ou les maisons d'arrêt où sont retenus les prévenus ou appelants ressortissant à ces juridictions.

COURS d'appel.	JURIDICTIONS	PRISONS DE RATTACHEMENT
Agen	« Auch. « Marmande.	Agen. Agen. »
Aix	Tarascon.	Avignon.
Amiens	Senlis. Abbeville. Péronne.	Compiègne. Amiens. Amiens et Saint-Quentin.
Angers (Décret n° 72-852 du 12-9-72.)	Saumur.	Angers.
Besançon ..	Dole. Lure.	Besançon. Vesoul.
Bordeaux ..	Bergerac. Libourne.	Périgueux. Bordeaux.
Caen	Avranches. Argentan.	Coutances et Saint-Malo. Alençon.
Chambéry.. (Décret n° 72-852 du 12-9-72.)	Albertville	
	Annecy	Bonneville.
	Thonon-les-Bains ..	
Colmar ... (Décret n° 72-852 du 12-9-72.)	Thionville.	Metz.
Douai	« Avesnes-sur- Helpe. « Hazebrouck.	Valenciennes. Saint-Omer. »
Grenoble ...	Vienne.	Lyon.
Lyon	Belley. Montbrison. Villefranche-sur- Saône.	Chambéry. Saint-Etienne. Lyon et Trévoux.
Montpellier.	Narbonne. Millau.	Carcassonne. Rodez.

Article D. 54.

Le tableau annexé à l'article D. 54 est modifié comme suit en ce qui concerne les cours d'appel d'Amiens, de Caen, de Douai et de Grenoble :

COURS D'APPEL	JURIDICTIONS	MAISONS D'ARRÊT de rattachement.
Amiens	Abbeville	Amiens.
	Laon	Saint-Quentin et Soissons.
	Péronne	Amiens et Saint-Quentin.
	Senlis	Compiègne.
Caen	Lisieux	Caen.
Douai	Avesnes-sur-Helpe ..	Valenciennes.
	Boulogne	Béthune et Saint-Omer.
	Hazebrouck	Saint-Omer.
Grenoble	Bourgoin	Lyon.

(1) Intitulés modifiés par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 (art. 2).

Article D. 69-1.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Les condamnés sont répartis dans les établissements pour peines compte tenu, notamment de leur sexe, de leur âge, de leur situation pénale, de leurs antécédents, de leur état de santé physique et mentale, de leurs aptitudes, et, plus généralement, de leur personnalité ainsi que du régime pénitentiaire dont ils relèvent en vue de leurs réadaptation sociale.

« Les détenus sont, dans la mesure du possible, intéressés à l'élaboration ou à la modification de leur programme de traitement individuel qui est conçu et mis en œuvre en liaison avec les différentes catégories de personnel.

« Le chef d'établissement peut organiser des réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels. »

Article D. 70.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Les maisons centrales et les centres pénitentiaires interrégionaux reçoivent, en fonction de la durée de la détention à subir, les condamnés à titre définitif visés au premier alinéa de l'article 717. »

Un arrêté ministériel détermine ceux de ces établissements qui comportent un régime progressif fondé sur la constatation de la conduite des intéressés et des efforts qu'ils manifestent en vue de leur reclassement. Ce régime, dont les modalités sont déterminées par le règlement intérieur, est appliqué sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Les affectations en maison centrale sont décidées exclusivement par l'administration centrale des services pénitentiaires, à la suite de la procédure de classification visée à la section II.

Article D. 69-1.

Au second alinéa, remplacer le mot « détenus » par le mot « condamnés ».

Le troisième alinéa est abrogé.

Article D. 70.

Les établissements qui reçoivent les condamnés définitifs sont :
Pour les condamnés à une longue peine, au sens du premier alinéa de l'article 717, les maisons centrales et les centres de détention dont les régimes sont respectivement définis aux articles D. 70-1 et D. 70-2 ;

Pour les autres condamnés, les maisons d'arrêt.

En outre, reçoivent également des condamnés, en fonction des critères visés au premier alinéa de l'article D. 69-1, divers centres spécialisés, notamment les établissements sanitaires et les centres de détention régionaux ou interrégionaux prévus à l'article D. 72.

Article D. 70-1.

Les maisons centrales comportent une organisation et un régime de sécurité dont les modalités internes permettent néanmoins de préserver et de développer les possibilités de reclassement des condamnés.

Parmi les maisons centrales, des établissements ou quartiers de sécurité renforcée reçoivent les condamnés qui, par leur personnalité ou leur comportement, ne peuvent être affectés ou maintenus dans un autre établissement.

Article D. 70-2.

Les centres de détention comportent un régime principalement orienté vers la resocialisation des condamnés.

Parmi ces établissements figurent les centres pour jeunes condamnés et les établissements ouverts.

Un arrêté ministériel fixe la liste des centres de détention.

Article D. 70-3.

Les affectations des condamnés à une longue peine sont décidées exclusivement par l'administration centrale des services pénitentiaires à la suite de la procédure d'orientation visée à la section II. Elles peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la peine compte tenu notamment du comportement des condamnés.

Article D. 71 (1).

Les maisons d'arrêt reçoivent les condamnés à titre définitif qui n'ont pas à subir une longue peine au sens du premier alinéa de l'article 717.

Il appartient éventuellement au directeur régional des services pénitentiaires de procéder à la répartition de ces condamnés entre les maisons d'arrêt de sa région, dans le cadre des mesures indiquées à l'article D. 301.

Article D. 72.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Les condamnés à la tutelle pénale sont affectés à l'expiration de leur peine principale ou, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet, dans un centre hospitalier pénitentiaire ou dans un quartier de maison centrale ou de maison d'arrêt, dans les conditions visées à l'article D. 498.

« Le choix de l'établissement de détention est effectué après une observation et en fonction de la personnalité de chaque condamné ; il vise à lui appliquer un traitement adapté aux nécessités de son reclassement comme à celles de la protection sociale. »

Article D. 73.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Les centres de jeunes condamnés sont réservés aux détenus dont la peine doit normalement expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-huit ans.

« L'admission à ces établissements ne peut être prononcée que par l'administration centrale.

« Leur régime est destiné à faciliter le reclassement des jeunes détenus en assurant leur rééducation et leur formation au point de vue moral, physique, scolaire et professionnel. »

Article D. 74.

Des établissements ou quartiers d'établissements sont aménagés en prisons-hospices ou en sanatoria, hôpitaux et infirmeries pénitentiaires, pour que les détenus puissent y recevoir les soins ou y être soumis à la surveillance d'ordre médical que nécessite soit leur âge ou leur infirmité, soit leur état de santé physique ou mental.

Ces établissements sont normalement réservés aux condamnés, mais des prévenus peuvent y être admis exceptionnellement et à titre temporaire, à la demande ou avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information.

L'admission est prononcée, sur avis médical, par l'administration centrale ou par le directeur régional, selon les dispositions des articles D. 300, D. 301 et D. 383 ; en ce qui concerne les détenus malades, elle dure seulement le temps nécessaire à leur guérison.

Les condamnés placés dans ces établissements reçoivent un traitement médical approprié, mais ils demeurent soumis au régime des prisons ordinaires en toutes celles de ses dispositions qui ne peuvent nuire à ce traitement.

Article D. 75.

Indépendamment des établissements visés aux articles D. 72 à D. 74, d'autres prisons pour peines peuvent être spécialisées pour assurer à certains condamnés une forme particulière de traitement.

Il en est ainsi, notamment, pour les centres de formation professionnelle et pour les établissements ouverts, tels que les centres pénitentiaires agricoles.

L'affectation à ces établissements est décidée exclusivement par l'administration centrale des services pénitentiaires, à la suite de la procédure d'orientation visée à la section II (1).

Article D. 71.

(Alinéa 1^{er} sans changement.)

Ces condamnés sont maintenus dans l'établissement où ils ont été écroués ou sont envoyés dans une autre maison d'arrêt de la région.

Dans ce dernier cas, la décision d'affectation appartient au directeur régional des services pénitentiaires dans le cadre des mesures indiquées à l'article D. 301. Elle est prise en tenant compte des possibilités de traitement individuel et de la capacité offertes par chaque établissement.

Article D. 72.

Des centres de détention régionaux ou interrégionaux pourront être spécialisés pour recevoir les condamnés à une peine d'emprisonnement auxquels il reste à subir, après le moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations devient définitive, un temps de détention compris entre six mois et trois ans.

L'affectation dans ces centres sera décidée à l'échelon régional.

Article D. 73.

Les centres de détention pour jeunes condamnés sont réservés aux détenus dont la peine doit normalement expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-huit ans.

Leur régime fait l'objet d'aménagements particuliers au point de vue scolaire et professionnel.

Article D. 74.

Au premier alinéa, remplacer les mots « Des établissements ou quartiers d'établissements sont aménagés en prisons-hospices ou en sanatoria, hôpitaux et infirmeries pénitentiaires » par les mots « Des établissements ou quartiers sanitaires sont aménagés ».

Le second alinéa est abrogé.

(Le reste de l'article sans changement.)

Article D. 75.

Les condamnés à la tutelle pénale sont affectés à l'expiration de leur peine principale ou, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet, dans un centre hospitalier pénitentiaire ou dans un quartier de maison centrale, de centre de détention ou de maison d'arrêt, dans les conditions visées à l'article D. 498.

Le choix de l'établissement de détention est effectué après une observation et en fonction de la personnalité de chaque condamné ; il vise à lui appliquer un traitement adapté aux nécessités de son reclassement comme à celles de la protection sociale.

(1) Le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 (art. 2) a remplacé les mots : « maisons de correction » par « maisons d'arrêt ».

Article D. 80.

Chaque condamné ayant à subir une longue peine est signalé à l'administration centrale, par le chef de l'établissement de détention, au moyen d'un bulletin spécial.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Ce bulletin contient les principaux renseignements de nature à permettre l'orientation de l'intéressé, et son examen donne lieu :

« — soit à une décision d'envoi au centre national d'orientation ou à la section instituée auprès de cet organisme pour les condamnés à la tutelle pénale ; »

— soit à la délivrance d'un ordre de transfèrement à destination d'un établissement pour peines, s'il apparaît immédiatement que cet établissement répond à la situation du condamné ;

— soit au maintien de l'intéressé à l'établissement où il se trouve, ou à sa mise à la disposition du directeur régional.

Article D. 81.

Au vu du bulletin visé à l'article D. 80, l'administration centrale demande éventuellement au service social de l'administration pénitentiaire, afin de compléter le dossier, de procéder à une enquête sur la situation sociale du condamné avant son incarcération.

Cette enquête est menée, lorsqu'il y a lieu, dans le milieu familial et dans l'ancien milieu scolaire ou professionnel de l'intéressé, ainsi qu'auprès de toute personne susceptible de fournir des renseignements sur son comportement.

Article D. 82.

En cas d'admission au centre national d'orientation, le condamné est transféré dans cet établissement suivant les instructions et à la date arrêtées par l'administration centrale et il y est soumis obligatoirement aux différents examens qui semblent nécessaires.

Au vu de ces examens et du dossier qui a été constitué, une commission de l'application des peines (1), présidée par un magistrat de l'administration centrale que désigne le ministre de la justice, détermine l'établissement qui paraît le mieux approprié au traitement de l'intéressé.

Ce magistrat remplit, auprès du centre national d'orientation, les fonctions de juge de l'application des peines et peut notamment prononcer les mesures visées aux articles D. 116 à D. 147.

L'affectation ordonnée ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau et, éventuellement, après une seconde observation du sujet au centre national d'orientation.

Article D. 85.

Au cas où le nombre des cellules ne serait pas suffisant pour que chaque détenu puisse en occuper une individuellement, le chef de l'établissement désigne les détenus qui peuvent être placés ensemble dans le quartier en commun ou dans les locaux de désencombrement s'il en existe, et, à défaut, dans les cellules.

Les détenus ainsi désignés ne doivent comprendre ni les prévenus à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement, ni les mineurs de 21 ans, ni les condamnés à l'emprisonnement de police, non plus, dans la mesure du possible, que les prévenus et les condamnés n'ayant pas subi antérieurement une peine privative de liberté.

(1) Titre de la commission modifié par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972.

Article D. 80.

Le chef d'établissement signale à l'administration centrale chaque condamné ayant à subir une longue peine, au moyen d'une notice d'orientation. Il communique le texte de cette notice au juge de l'application des peines afin que ce magistrat soit en mesure de formuler son avis sur la destination du condamné.

La notice contient, avec les propositions du chef d'établissement, les principaux renseignements de nature à permettre l'orientation de l'intéressé, et son examen donne lieu :

(Le reste de l'article sans changement.)

Article D. 81.

Au premier alinéa, remplacer les mots « au vu du bulletin » par les mots « au vu de la notice ».

Article D. 82.

(Alinéa 1^{er} sans changement.)

Ajouter à la fin du deuxième alinéa la phrase suivante : « Ce magistrat remplit à cet égard auprès du centre national d'orientation les fonctions de juge de l'application des peines ».

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les mesures prévues à l'article 721 et aux articles D. 118 et D. 147, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel est situé le centre national d'orientation, est compétent. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

Article D. 85.

Au second alinéa, remplacer les mots « ni les mineurs de vingt et un ans » par les mots « ni les détenus âgés de moins de vingt et un ans ».

Article D. 94.

Les condamnés sont soumis dans les maisons centrales à l'isolement de nuit, et, pendant le jour, à l'incarcération et au travail en commun.

Il ne peut être dérogé à la règle de l'isolement de nuit qu'à titre exceptionnel et en raison de la distribution intérieure ou de l'encombrement des locaux de détention.

Article D. 95.

Dans chaque maison centrale, le régime de tout détenu est susceptible, compte tenu de la situation pénale, de la conduite, de l'application au travail et de l'amendement de celui-ci, d'être modifié dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'établissement.

Les modifications les plus importantes sont décidées par le juge de l'application des peines au sein d'une commission de l'application des peines et, s'il y a lieu, après audition de l'intéressé (1).

Article D. 97.

La progressivité du régime institué dans les maisons centrales visées à l'article D. 70 est assurée par les différences que comporte l'exécution de la peine au cours de phases successives dans le but de faciliter le retour des condamnés dans la vie libre.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « La première phase consiste en une période d'observation durant laquelle les détenus sont placés à l'emprisonnement individuel. La durée de cette période ne peut excéder neuf mois et est réductible sur avis médical par décision du juge de l'application des peines. »

Au cours des phases terminales, les condamnés bénéficient d'un régime de confiance et, s'il y a lieu, d'un placement à l'extérieur ou du régime de semi-liberté, qui les prépare à la libération conditionnelle.

Les délais et les conditions d'admission à chaque phase sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement, l'accès aux dernières phases ayant lieu compte tenu, non seulement des aptitudes des condamnés, mais aussi de la durée de la peine qu'ils ont subie et de la durée qui leur reste à subir.

(1) Le titre de la commission a été modifié par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972.

Article D. 94.

Dans chaque maison centrale ou centre de détention la prise en charge des détenus est effectuée, à leur arrivée, par le chef d'établissement et les différents personnels visés à l'article D. 285, en particulier par les membres du personnel socio-éducatif.

A cette occasion, les condamnés sont informés du régime intérieur de l'établissement et de leur programme de traitement individuel, dont les modalités sont examinées avec eux, ainsi qu'il est prévu à l'article D. 69-1.

La période d'accueil et d'observation, durant laquelle les détenus peuvent être placés à l'emprisonnement individuel, ne peut excéder quinze jours.

Article D. 95.

Le régime des maisons centrales et des centres de détention comporte l'isolement de nuit. Il n'y est dérogé que sur indication médicale ou, à titre exceptionnel et provisoire, en raison de la distribution des locaux.

Pendant la journée, les condamnés sont réunis pour le travail et les activités physiques et sportives. Ils peuvent l'être aussi pour les besoins de l'enseignement ou de la formation, de même que pour des activités culturelles ou de loisirs.

Le contenu de l'emploi du temps, et notamment la part faite à ces diverses activités, doit permettre aux condamnés de conserver ou de développer leurs aptitudes intellectuelles, psychologiques et physiques pour préparer leur réadaptation ultérieure.

Article D. 95-1.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article D. 95 prévoyant la mise en œuvre de mesures de traitement pendant toute la durée de l'exécution de la peine, les condamnés bénéficient, au cours de la dernière période de l'incarcération, d'une préparation active à leur élargissement conditionnel ou définitif, en particulier sur le plan socio-professionnel. Cette préparation comprend, le cas échéant, un placement au régime de semi-liberté. Elle est effectuée soit sur place, soit après transfèrement sur un centre ou un quartier spécialisé.

Article D. 97.

Le régime des centres de détention visés à l'article D. 70-2 est aménagé en vue de favoriser la resocialisation des condamnés.

Il comporte, en conséquence, les particularités énoncées à l'article D. 146 concernant les permissions de sortir, D. 405-1 sur l'usage du parloir sans dispositif de séparation, D. 414-1 et D. 417 relatifs aux modalités et moyens de correspondance avec l'extérieur, D. 448 sur les activités collectives et leur organisation.

Les détenus dont le comportement se révèle incompatible avec l'application de ce régime sont exclus des centres de détention par application des dispositions de l'article D. 70-3.

Article D. 101.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Le travail est procuré aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités du bon fonctionnement des établissements ainsi que des possibilités locales d'emploi.

« Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction, non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles ou de ses goûts, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et sur les perspectives de son reclassement. »

Article D. 121.

Les condamnés placés à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire en vue de leur emploi à des travaux contrôlés par l'administration sont obligatoirement revêtus du costume pénal.

Par contre, les détenus admis au régime de semi-liberté ou auxquels une permission de sortir a été délivrée sont dispensés du port dudit costume pendant le temps qu'ils passent à l'extérieur de l'établissement.

Article D. 137.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Indépendamment du cas où le tribunal prononce la semi-liberté en application des dispositions de l'article 723-1, les condamnés à titre définitif qui peuvent être admis au régime de semi-liberté sont les suivants :

« 1° Les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur ou égal à un an ;

« 2° Les condamnés à une peine privative de liberté détenus dans un établissement pénitentiaire comportant un système progressif et qui ont accédé à la phase d'application du régime de semi-liberté ;

« 3° Les condamnés à la tutelle pénale en cours d'exécution de cette peine ou qui se trouvent à moins d'un an de la date à laquelle la tutelle pénale commencera d'être subie ;

« 4° Les condamnés admis au bénéfice de libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de semi-liberté. »

Article D. 101.

Ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les détenus peuvent être exceptionnellement autorisés à travailler pour leur propre compte par le chef d'établissement s'il s'agit d'un membre du personnel de direction, et sinon par le directeur régional. »

Article D. 121.

Au premier alinéa, remplacer les mots « revêtus du costume pénal » par les mots « revêtus du costume fourni par celle-ci ». (Le reste de l'article sans changement.)

Article D. 137.

Le 2° est abrogé.

Les 3° et 4° deviennent respectivement les 2° et 3°.

Article D. 142.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 723, les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Article D. 143.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Peuvent bénéficier d'une permission de sortir, sans préjudice des dispositions des articles D. 498-2 et D. 498-3 concernant les condamnés à la tutelle pénale :

- « 1° Les condamnés à une peine d'emprisonnement ;
- « 2° Les condamnés à une peine criminelle lorsqu'ils se trouvent dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle.
- « Seuls peuvent bénéficier de la permission de sortir prévue au 9° de l'article D. 144, les condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans. »

Article D. 144.

Des permissions de sortir peuvent être accordées dans les cas suivants :

- 1° Circonstances familiales graves visées à l'article D. 425 ;
- 2° Visites à leurs employeurs éventuels, ou aux entreprises qui envisageraient de les embaucher, des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté ;
- 3° Présentation aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues aux articles D. 455 et D. 459 ;
(Décret n° 60-898 du 24 août 1960).
- « 4° Présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique ;
- « 5° Accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire préalablement à un engagement dans les forces armées, lorsque la libération conditionnelle a été accordée en vue de cet engagement, ou à l'égard des détenus militaires et marins, lorsque les nécessités de l'administration militaire l'exigent ;
- « 6° Sortie les dimanches et jours fériés ou chômés des condamnés admis au régime de semi-liberté ;
- « 7° Sortie individuelle des condamnés, lorsqu'elle est prévue par le règlement intérieur de l'établissement où ils subissent leur peine comme épreuve préalable à leur admission au régime de semi-liberté ou comme conséquence de leur accession à une phase de confiance. »
- (Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « 8° Comparution soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif d'un condamné admis au régime de semi-liberté ;
- « 9° Sortie en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale. »

Article D. 142.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 723, les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire, pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution, pour se rendre en un lieu situé sur le territoire national.

La permission est donnée pour une seule ou plusieurs sorties. Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortir ; il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés.

Article D. 143.

Des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine :

- 1° Présentation à leurs employeurs éventuels des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté ;
- 2° Présentation aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues aux articles D. 455 et D. 459 ;
- 3° Présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique ;
- 4° Accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire soit préalablement à un engagement dans les forces armées en vue duquel la libération conditionnelle a été accordée, soit à l'égard des détenus militaires et marins ;
- 5° Sortie les dimanches et jours fériés ou chômés des condamnés admis au régime de semi-liberté ;
- 6° Comparution soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif, d'un condamné admis au régime de semi-liberté.

Article D. 144.

A l'occasion des circonstances familiales graves visées à l'article D. 425, une permission de sortir d'une durée maximale de trois jours peut être accordée, d'une part aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, et, d'autre part, aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsqu'ils ont exécuté la moitié de leur peine.

Article D. 145.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « La durée de chaque sortie est limitée à une ou plusieurs heures ; elle ne peut excéder la journée sous réserve des dispositions de l'article D. 498-3 et exception faite des cas prévus aux articles D. 144 (1°, 8° et 9°) et D. 425 dans lesquels la permission de sortir peut être accordée pour une durée maximum de trois jours. »
L'autorisation est donnée pour une seule ou plusieurs sorties.

Article D. 146.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « La permission de sortir ne peut être accordée qu'à l'intérieur du département du lieu de détention et des départements voisins, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article et de l'article D. 498-3.

« Dans les cas prévus aux articles D. 144 (1°, 8° et 9°) et D. 425, la sortie peut être autorisée pour tout lieu situé sur le territoire national. »

Article D. 147.

Le détenu bénéficiaire d'une permission de sortir doit supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement, et notamment le coût des moyens de transport qu'il serait éventuellement obligé d'utiliser.

En conséquence, aucune autorisation de sortir ne peut être accordée si une somme suffisante ne figure pas au pécule disponible de l'intéressé.

Article D. 160.

Lorsqu'ils concernent la situation disciplinaire des détenus, les renseignements prévus à l'article précédent sont portés sur un bulletin qui précise les récompenses et les punitions prononcées, ainsi que les autorisations ou avantages accordés.

Article D. 169.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « La mise en cellule de punition entraîne pendant toute sa durée la privation de tabac, de cantine et de visite ; elle comporte aussi des restrictions à la correspondance. Toutefois, les prévenus conservent la faculté de communiquer librement avec leur conseil, conformément aux dispositions de l'article D. 67.

« Les détenus punis de cellule font une promenade d'une heure par jour au préau individuel. »

Article D. 172.

Les moyens de coercition, tels que les ampoules lacrymogènes, les entraves et la camisole de force, ne doivent pas être appliqués à titre de punition.

Ils ne peuvent être utilisés qu'en application des dispositions de l'article 726, sur ordre du chef de l'établissement, et s'il n'est d'autre moyen de maîtriser un détenu ou de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui.

L'usage de ces moyens ne doit pas être prolongé au-delà du temps nécessaire. Il doit en être rendu compte sans délai au directeur régional.

Article D. 145.

Des permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours peuvent être accordées en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale, aux condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans.

Le second alinéa est abrogé.

Article D. 146.

Les condamnés incarcérés dans les centres de détention peuvent bénéficier des permissions de sortir prévues à l'article D. 145, lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine.

A leur égard, la durée de ces permissions peut être portée à cinq jours et, une fois par an, à dix jours.

Article D. 147.

(Alinéa 1^{er} sans changement.)

En conséquence, aucune autorisation de sortir ne peut être accordée si une somme suffisante ne figure pas à la part disponible du condamné ou si l'intéressé ne justifie pas de possibilités licites d'hébergement et de transport.

Article D. 160.

Dans la même partie du dossier, sont consignées les sanctions disciplinaires prononcées ainsi que toutes les mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale.

Article D. 169.

A l'alinéa 1, remplacer les mots « Toutefois, les prévenus conservent la faculté de communiquer librement avec leur conseil, conformément aux dispositions de l'article D. 67 » par les mots : « Toutefois, les détenus conservent la faculté de communiquer librement avec leur conseil conformément aux dispositions des articles D. 67, D. 411 et D. 419 ».

Article D. 172.

Aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire.

Les moyens de contrainte visés à l'article 726 ne peuvent être utilisés, en application des dispositions dudit article, que sur prescription médicale ou sur ordre du chef de l'établissement, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Le chef d'établissement doit faire visiter d'urgence le détenu par le médecin qui décide de maintenir ou de faire cesser la contrainte.

Il doit en être rendu compte sans délai au directeur régional.

SECTION IV. — De la commission de surveillance.

Article D. 180.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « La commission de surveillance comprend, sous la présidence du préfet dans les chefs-lieux de département et du sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement ;

« 1° Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant ;

« 2° Le juge de l'application des peines ;

« 3° Un juge d'instruction désigné par le président du tribunal de grande instance ;

« 4° Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;

« 5° Un officier représentant le général commandant la région militaire, si la commission est instituée auprès d'une maison d'arrêt située au siège d'un tribunal permanent des forces armées ;

« 6° Un membre du conseil général élu par ses collègues ;

« 7° Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ;

« 8° L'inspecteur d'académie ou son représentant ;

« 9° Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;

« 10° Le président de la chambre des métiers ou son représentant ;

« 11° Un représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition du juge de l'application des peines ;

« 12° Trois à six personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux. »

Les membres de la commission visés aux deux numéros précédents sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au ministre de la justice.

Le chef de l'établissement et les membres du personnel, les visiteurs agréés, les membres des services médico-sociaux ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement, et toutes autres personnes y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

Article D. 192.

(Décret n° 65-758 du 26 août 1965). — Conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1965, le territoire métropolitain est divisé en neuf régions pénitentiaires dont les sièges et les circonscriptions sont respectivement désignés ci-après :

Bordeaux. — Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne.

Dijon. — Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, territoire de Belfort.

Lille. — Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme.

Lyon. — Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

Marseille. — Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.

Paris. — Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Rennes. — Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée.

Strasbourg. — Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.

Toulouse. — Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Article D. 180.

(Le début de l'article sans changement.)

Après le 3°, insérer un 4° ainsi rédigé :

« Le juge des enfants, si la commission est instituée auprès d'une maison d'arrêt située au siège d'un tribunal pour enfants ; »

Les 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° deviennent respectivement les 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°.

Après le 11° nouveau, insérer un 12° ainsi rédigé :

« Le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ; »

Les 11° et 12° deviennent respectivement les 13° et 14°.

(Le reste de l'article sans changement.)

Article D. 192.

Remplacer les mots : « Paris, Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise », par les mots : « Paris, Cher, Essonne, Eure-et-Loir, Hauts-de-Seine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines ».

Article D. 193.

Les mêmes établissements servant d'ordinaire de maison d'arrêt et de maison de correction, les prisons se répartissent en deux catégories :

- d'une part, les maisons d'arrêt et de correction, désignées dans le présent titre par les seuls mots de maisons d'arrêt ;
- d'autre part, les maisons centrales et les établissements spéciaux ou centres pénitentiaires assimilés, que viseront dans le présent titre les seuls mots de maisons centrales.

CHAPITRE V

De la discipline et de la sécurité des prisons.SECTION I. — *De la police intérieure.***Article D. 241.**

Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les condamnés ont une égale vocation à bénéficier des divers avantages ou de la progressivité que comporte éventuellement le régime de l'établissement où ils subissent leur peine.

Aucune discrimination ne doit être fondée à cet égard sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale.

Article D. 248.

Les maisons d'arrêt peuvent être affectées à la fois à la détention des hommes et des femmes. S'il en est ainsi, des locaux nettement distincts sont aménagés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres.

Les maisons centrales reçoivent exclusivement soit des hommes, soit des femmes.

Les femmes détenues ne sont surveillées que par des personnes de leur sexe (*décret n° 72-852 du 12 septembre 1972*) « le chef de l'établissement » et les agents masculins du personnel ont seulement accès aux locaux qu'elles occupent dans les conditions déterminées à l'article D. 222.

SECTION II. — *Des punitions et des récompenses.*

§ 1. — Punitions.

Article D. 249.

(*Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972*). — « Les punitions sont prononcées par le chef de l'établissement qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur.

« Le détenu doit avoir été informé par écrit et avant sa comparution des faits qui lui sont reprochés ; il doit être mis en mesure de présenter ses explications.

« En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit au quartier disciplinaire à titre de prévention, en attente de la décision à intervenir.

« Le juge de l'application des peines et le directeur régional doivent être avisés à bref délai de toutes les sanctions disciplinaires. Lors de leurs visites à l'établissement pénitentiaire, ils visent le registre prévu à l'article D. 254.

« Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines de toute punition de cellule d'une durée supérieure à quinze jours. »

Article D. 193.

Les établissements pénitentiaires se répartissent en deux catégories :

- D'une part, les maisons d'arrêt qui reçoivent les prévenus et les condamnés visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 717 ;
- D'autre part, les maisons centrales, les centres de détention et les établissements spécialisés visés à l'article D. 70.

Article D. 216-1.

Le chef d'établissement organise des réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.

Article D. 241.

Au deuxième alinéa, supprimer les mots : « ou de la progressivité ».

Article D. 248.

Les hommes et les femmes sont incarcérés dans des établissements distincts. Lorsque néanmoins des quartiers séparés doivent être aménagés dans le même établissement pour recevoir respectivement des hommes et des femmes, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres.

Le deuxième alinéa est abrogé.

Le troisième alinéa sans changement.

Article D. 249.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « Les punitions », par les mots : « Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article D. 250 ».

Au quatrième alinéa, remplacer les mots : « l'article D. 254 », par les mots : « l'article D. 251-1 ».

Article D. 250 (1).

Les punitions qui peuvent être prononcées à l'encontre des détenus sont les suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° La prolongation des délais prévus pour l'octroi de récompenses ou d'avantages ;
- 3° Le retrait de tout ou partie de récompenses ou d'avantages antérieurement accordés, le déclassement d'emploi ou la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif ;

4° La privation pendant une période déterminée de l'usage du tabac, de la faculté d'acheter de la bière ou du cidre en cantine, ou d'effectuer en cantine tout autre achat que les produits ou objets de toilette, de recevoir des subsides de l'extérieur, ou plus généralement de profiter des mesures que le présent titre admet sans toutefois leur reconnaître un caractère obligatoire ;

5° La mise en cellule de punition, dans les conditions fixées aux articles D. 167 à D. 169.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « La privation de visites et de correspondances ne peut être ordonnée à titre de punition. »

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire, mais si des retenues sont décidées en réparation de faits dommageables matériels dans les conditions prévues à l'article D. 332, elles sont prononcées dans la même forme que les punitions.

« Les punitions collectives sont prohibées. »

(1) Le 4° a été supprimé par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972, le 5° et 6° deviennent le 4° et 5° de cet article.

Article D. 250-1.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Le juge de l'application des peines prononce, après avis de la commission de l'application des peines, les sanctions consistant dans la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif ou dans le retrait d'une mesure qu'il a précédemment accordée. »

§ 2. — Récompenses.**Article D. 252 (1).**

Dans les prisons établies pour peines, il est institué un système de récompenses variant selon les groupes de détenus et les différents modes d'exécution de la peine, afin d'encourager la bonne conduite et de stimuler les efforts des condamnés.

Au surplus, toutes propositions peuvent être faites, à titre de récompense, au juge de l'application des peines ou, sous son couvert, au ministre de la justice, en vue d'un changement de régime, d'un transfèrement, d'une décision de libération conditionnelle ou d'une mesure de grâce, notamment à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

(1) Le deuxième alinéa a été supprimé par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972.

Article D. 250.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement à l'encontre des détenus sont les suivantes :

1° L'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu ;

2° Le déclassement d'emploi lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;

(Le 3° est abrogé et le 4° devient le 3°.)

4° La privation de l'usage du récepteur radiophonique individuel ;

5° La suppression pour une période déterminée de l'accès au parloir sans dispositif de séparation, lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;

(Le 5° devient 6°.)

La privation de lecture, de correspondance et de visites ne peut être ordonnée à titre de sanction disciplinaire.

(Au troisième et au quatrième alinéas, remplacer le mot « punitions » par les mots « sanctions disciplinaires ».)

Article D. 250-1.

Le juge de l'application des peines prononce, après avis de la commission de l'application des peines, les sanctions consistant soit dans le rejet ou l'ajournement d'une mesure relevant de sa compétence, soit dans le retrait d'une telle mesure précédemment accordée. Il en est ainsi pour la réduction de peine dont le retrait total ou partiel est prononcé sous les conditions définies à l'article 721.

Article D. 251-1.

Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef de l'établissement.

Article D. 252

Les diverses mesures d'individualisation du traitement prévues par le présent code et relevant du juge de l'application des peines ou du chef d'établissement sont décidées en fonction notamment des efforts manifestés par les détenus en vue de leur réadaptation sociale.

Article D. 253.

Outre les récompenses prévues par le règlement intérieur de chaque établissement en application des dispositions de l'article D. 252 et l'octroi d'un ou de deux dixièmes supplémentaires conformément aux dispositions de l'article D. 112, les récompenses suivantes peuvent être accordées :

1° Autorisations concernant la correspondance, les visites et la réception des subsides, en supplément de celles normalement prévues ;

2° Octroi de vivres supplémentaires et permission d'acheter une ration supplémentaire de tabac ;

3° Autorisation de recevoir les visites familiales dans un parloir ne comportant aucun grillage de séparation ;

4° Autorisation d'assister ou de participer aux séances ou aux activités récréatives ;

5° Autorisation d'acheter des livres, sous réserve d'un contrôle préalable à leur remise, et de faire usage de certains objets personnels, tels que montre et stylographe ;

6° Autorisation pour les détenus disposant d'une cellule de procéder à son aménagement d'une façon personnelle ;

7° Autorisation de travailler pour leur propre compte.

Les récompenses visées aux deux derniers numéros sont accordées par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un (décret n° 72-852 du 12 septembre 1972) « membre du personnel de direction », et sinon par le directeur régional ; les autres sont accordées en toute hypothèse par le chef de l'établissement.

Article D. 254.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Les punitions et les récompenses prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef de l'établissement. »

Article D. 261.

Toute réclamation, demande ou pétition présentée de façon collective est interdite.

Elle est en conséquence irrecevable et peut motiver des sanctions disciplinaires à l'encontre de ses auteurs.

Article D. 266.

La sécurité intérieure des prisons incombe au personnel de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance (décret n° 72-852 du 12 septembre 1972) « le chef de l'établissement » doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur-le-champ au préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de l'intervention de celles-ci sont déterminées par une instruction de service et précisées, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et de défense dressé et tenu à jour sous l'autorité du préfet.

Article D. 253.

La réduction de peine prévue à l'article 721 est accordée en tenant compte des preuves de bonne conduite données par le détenu.

Cette appréciation, dont doit dépendre la détermination, non seulement de l'opportunité de la réduction de peine, mais aussi de sa durée, porte à la fois sur le comportement général, sur l'assiduité et l'application au travail, et, le cas échéant, aux études ou à la formation professionnelle, ainsi que sur le sens des responsabilités manifesté par le détenu quant au respect des règles organisant la vie collective dans la prison.

Article D. 254.

Outre l'application des dispositions des articles 721 et D. 253, le comportement d'un détenu peut motiver de la part du juge de l'application des peines ou du chef d'établissement, après avis de la commission de l'application des peines, une proposition en vue d'une modification de régime, d'un transfèrement ou d'une mesure de grâce, notamment à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

Article D. 257-1.

En dehors de l'application des dispositions de l'article D. 257, le chef d'établissement et le personnel doivent assurer par les moyens les plus appropriés l'information des détenus et recueillir les observations et les suggestions que ceux-ci présenteraient.

Article D. 261.

Toute demande ou réclamation doit être présentée dans le cadre des dispositions, d'une part, de la présente section, des articles D. 176 à D. 178 concernant les visites effectuées par les autorités judiciaires et des articles D. 183 et D. 184 relatifs à l'activité des commissions de surveillance et, d'autre part, de l'article D. 257-1.

Article D. 266.

Remplacer les mots « par un plan de protection et de défense » par les mots « par un plan de protection et d'intervention ».

CHAPITRE VI

Des mouvements de détenus.

SECTION I. — Des entrées et sorties des détenus.

Article D. 284.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « A leur arrivée dans un établissement et jusqu'au moment où ils peuvent être conduits soit dans les cellules, soit dans les quartiers où ils sont affectés, les détenus sont placés isolément dans des cellules d'attente ou dans des locaux en tenant lieu. »

Ils sont fouillés, soumis aux formalités de l'écrou et aux mensurations anthropométriques ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires. Ils sont ensuite, s'il y a lieu, revêtus du costume pénal.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Chaque détenu doit être immédiatement mis en mesure d'informer sa famille de son incarcération. S'il s'agit d'un détenu âgé de moins de vingt et un ans, le chef de l'établissement procède à cette diligence en l'absence d'initiative de l'intéressé. »

B. — Transfèrements administratifs.

Article D. 300.

Le ministre de la justice ordonne les transfèrements de caractère administratif, c'est-à-dire les transfèrements autres que ceux visés aux articles D. 297 à D. 299.

La compétence du ministre est exclusive en ce qui concerne :

— le transfèrement à titre administratif de tout détenu d'une région pénitentiaire à une autre ;

— le transfèrement dans une maison centrale (décret n° 72-852 du 12 septembre 1972) « un établissement pour condamnés à la tutelle pénale, un centre de jeunes condamnés » ou un des établissements spécialisés visés à l'article D. 75 ;

— le transfèrement dans une prison-hospice, ou dans un établissement pénitentiaire sanitaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement dans lequel le directeur régional a été autorisé par décision ministérielle à affecter lui-même les détenus de sa région.

CHAPITRE VII

De la gestion des biens et de l'entretien des détenus.

SECTION I. — De la gestion des biens des détenus.

Article D. 318.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 122 et D. 253-5°, il n'est laissé aux détenus ni argent, ni valeurs, ni bijoux autres que leur bague d'alliance.

Article D. 347.

Sauf décision disciplinaire ou prescription médicale, l'usage du tabac est autorisé pour les détenus. Toutefois la quantité de tabac que les condamnés sont susceptibles d'acheter en cantine est limitée conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Par ailleurs ledit règlement fixe pour tous les détenus les moments et les lieux où il leur est éventuellement permis de fumer, indépendamment de ceux consacrés à la promenade et exclusion faite de l'infirmerie, des couloirs et des ateliers.

Article D. 284.

A l'alinéa 3 remplacer les mots « de moins de vingt et un ans » par les mots « de moins de dix-huit ans ».

Article D. 300.

Au second alinéa, remplacer les mots « le transfèrement dans une maison centrale, un établissement pour condamnés à la tutelle pénale, un centre de jeunes condamnés ou un des établissements spécialisés visés à l'article D. 75 » par les mots « le transfèrement dans une maison centrale, un établissement ou un quartier de sécurité renforcée, un centre de détention ou un établissement pour condamnés à la tutelle pénale ».

Article D. 318.

Remplacer les mots « autres que leur bague d'alliance » par les mots « autres que leur bague d'alliance et, s'ils le désirent, leur montre ».

Article D. 347.

Sauf décision disciplinaire ou prescription médicale l'usage du tabac est autorisé.

Il est interdit de fumer dans les couloirs, les ateliers, les lieux affectés au culte et les salles de spectacles.

Article D. 348.

Les condamnés sont tenus de porter le costume pénal et les effets de lingerie dont la composition est fixée par l'administration.

Des dispenses individuelles peuvent être accordées à titre révocable par le chef de l'établissement ; elles sont de droit pour les détenus qui font l'objet d'une extraction, ou bénéficient du régime de semi-liberté ou d'une permission de sortir.

Les condamnés peuvent être autorisés par ailleurs à faire usage, pour raison de santé ou d'hygiène, de sous-vêtements personnels ou de vêtements supplémentaires, à la condition que l'aspect extérieur du costume n'en soit pas modifié.

Article D. 358.

Les détenus sont rasés ou mis en mesure de se raser deux fois par semaine au moins, et avant chacune de leurs extractions.

Les cheveux des hommes sont taillés tous les mois ; ils peuvent être coupés court par mesure d'ordre ou de propreté.

Article D. 405.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Le local réservé aux visites comporte un dispositif permettant la séparation des détenus de leurs interlocuteurs. »

Pour les détenus malades qui ne sont pas en état d'être déplacés, la visite peut avoir lieu exceptionnellement à l'infirmerie.

Article D. 406.

En toute hypothèse, un surveillant est présent au parloir ou au lieu d'entretien. Il doit avoir la possibilité d'entendre les conversations.

Article D. 348.

Les condamnés sont tenus de porter le costume et les effets fournis par l'administration. Le modèle de ces vêtements peut varier selon l'activité exercée et les conditions climatiques. (Alinéa 2 sans changement.)

A la fin du troisième alinéa, supprimer les mots : « à la condition que l'aspect extérieur du costume n'en soit pas modifié ».

Article D. 348-1.

Dans les centres de détention, les condamnés sont autorisés à détenir et à porter dans leur cellule un costume et des vêtements personnels qu'ils possèdent ou qu'ils acquièrent par l'intermédiaire de l'administration

Article D. 358.

Les détenus sont mis en mesure de se raser ou de tailler leur barbe ou moustache deux fois par semaine au moins, et avant chaque sortie ou conduite à l'extérieur.

Sur prescription du médecin, la barbe et la moustache des détenus peuvent être rasées et les cheveux coupés court.

Article D. 405.

(Alinéa 1^{er} sans changement.)

Toutefois le chef d'établissement peut décider que la visite aura lieu dans un parloir sans séparation.

(Le reste de l'article sans changement.)

Article D. 405-1.

Dans les centres de détention, les condamnés communiquent avec leurs visiteurs dans un parloir sans dispositif de séparation.

Le chef de l'établissement peut décider que les visites auront lieu dans les conditions visées au premier alinéa de l'article D. 405 :

S'il existe des raisons graves de redouter un incident ;
En cas d'incident au cours de la visite ;
A la demande du visiteur ou du visité.

Le chef de l'établissement informe de sa décision la commission de l'application des peines lors de sa prochaine réunion.

Article D. 406.

Ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« L'accès au parloir sans séparation implique, outre la fouille des détenus avant et après l'entretien, les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité. »

Article D. 411.

Les défenseurs communiquent avec les prévenus dans les conditions visées à l'article D. 68.

Les avocats, les officiers ministériels et les autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à communiquer avec les condamnés dans les conditions fixées aux articles D. 403, D. 406 et D. 410.

Pour le cas où ils désirent bénéficier en vue de leur entretien des dispositions particulières prévues à l'article D. 68, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

Article D. 415.

Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Elles ne doivent comporter aucune injure, menace ou incitation à nuire à des tiers. »

Article D. 417.

Les prévenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Une instruction de service détermine les conditions de la correspondance des condamnés et notamment le nombre des lettres qu'ils sont autorisés à envoyer ou à recevoir.

« Le chef de l'établissement peut autoriser des correspondances supplémentaires. »

Article D. 418.

(Décret n° 60-898 du 24 août 1960). — « Les lettres écrites en langue étrangère doivent être traduites aux fins du contrôle prévu au premier alinéa de l'article D. 416. »

Elles peuvent de ce fait être limitées quant à leur fréquence et à leur longueur par le règlement intérieur.

Article D. 411.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « En outre, dans les maisons centrales », par les mots : « En outre, dans les maisons centrales et centres de détention ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Article D. 414-1.

Les condamnés incarcérés dans les centres de détention peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne.

Le chef d'établissement peut toutefois interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille d'un condamné lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réadaptation du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Il informe de sa décision la commission de l'application des peines.

Article D. 415.

Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires.

Article D. 417.

Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation.

Les condamnés incarcérés dans les centres de détention peuvent être autorisés, dans des circonstances familiales ou personnelles importantes, par le chef de l'établissement, à téléphoner à leurs frais ou aux frais de leur correspondant. L'identité du correspondant et le contenu de la conversation sont contrôlés.

Article D. 418.

Au premier alinéa, remplacer le mot « doivent », par le mot « peuvent ».

Le deuxième alinéa est abrogé.

SECTION IV. — Des événements familiaux et des sorties exceptionnelles qu'ils peuvent motiver (2).

Article D. 424.

Les détenus qui désirent contracter mariage pendant leur incarcération doivent obtenir l'autorisation d'accomplir les formalités nécessaires et, s'il y a lieu, d'être extraits de l'établissement pénitentiaire.

Cette autorisation est demandée au magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit de prévenus ou au juge de l'application des peines dans les autres cas.

Article D. 425.

En application des dispositions de l'article 723 relatives aux permissions de sortir, et dans les conditions fixées aux articles D. 142 et suivants, les condamnés peuvent être autorisés à se rendre auprès d'un membre de leur proche famille gravement malade ou décédé.

Dans cette hypothèse exceptionnelle, l'autorisation de sortir peut être accordée pour une durée maximum de trois jours et pour tout lieu situé sur le territoire national.

Article D. 431.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Les détenus sont tenus régulièrement informés de l'actualité. A cet effet, la lecture des journaux est autorisée; d'autres dispositions peuvent être prises telles que la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisées, l'organisation de conférences ou tout autre moyen, dans les conditions que l'administration centrale détermine pour tenir compte de la nécessité de ne pas nuire au déroulement des procédures judiciaires et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements. »

Article D. 444.

Une instruction du service détermine les publications périodiques que les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à acheter, sous le contrôle du chef de l'établissement.

Article D. 445.

Le règlement intérieur de chaque établissement détermine le temps qui peut être consacré à la lecture et les conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque.

La privation de lecture peut être infligée, par mesure disciplinaire, mais seulement à l'encontre des détenus qui auraient détourné ou détérioré les livres à eux confiés ou en auraient fait un usage illicite.

Article D. 424.

Le mariage des détenus, sauf application éventuelle des dispositions des articles D. 145 et D. 146, est célébré à l'établissement sur réquisitions du procureur de la République, telles que prévues au deuxième alinéa de l'article 75 du code civil.

Article D. 425.

En application des dispositions de l'article 723 relatives aux permissions de sortir, et dans les conditions fixées à l'article D. 144, les condamnés peuvent être autorisés à se rendre auprès d'un membre de leur proche famille gravement malade ou décédé.

Article D. 431.

Les détenus sont autorisés à lire des journaux, des périodiques et des livres, dans les conditions déterminées à l'article D. 444, et à faire usage d'un récepteur radiophonique individuel. Une instruction de service détermine les caractéristiques auxquelles cet appareil doit répondre, ainsi que les conditions dans lesquelles les détenus peuvent se le procurer et l'utiliser.

En outre, l'information est assurée dans les conditions visées à l'article D. 447 concernant l'usage collectif de la radiophonie et de la télévision.

Article D. 444.

Les détenus peuvent se procurer, par l'intermédiaire de l'administration, et dans les conditions déterminées par une instruction de service, les journaux, les périodiques et les livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Article D. 445.

Le deuxième alinéa est abrogé.

Article D. 446.

Des séances récréatives, instructives ou artistiques peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel de personnes venues de l'extérieur si elles sont autorisées par le directeur régional ou par le ministre de la justice.

Il en est ainsi notamment pour les conférences, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales et les auditions musicales.

Il appartient au chef de l'établissement de désigner les détenus qui y sont admis.

Article D. 447.

Le règlement intérieur peut prévoir l'usage de la radiophonie ou de la télévision, sauf à en déterminer les modalités pour que le choix et le contrôle des émissions soient assurés par le personnel.

Article D. 448.

Dans les prisons établies pour peines, les condamnés peuvent être autorisés par le chef de l'établissement et sous le contrôle constant d'un membre du personnel à participer en groupes d'importance limitée à des activités ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Article D. 449.

Dans tous les établissements, les détenus peuvent être autorisés, lorsqu'ils se trouvent dans leur cellule, à se livrer individuellement à des activités de leur choix qui ne préjudicient pas à l'ordre et à la sécurité.

Article D. 452.

L'enseignement primaire est assuré dans toutes les prisons pour peines ainsi que dans les maisons d'arrêt les plus importantes.

Les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et qui ne savent pas lire, écrire et calculer couramment sont astreints à recevoir cet enseignement et les autres détenus peuvent y être admis sur leur demande.

Par ailleurs des cours spéciaux sont organisés à l'égard des analphabètes ainsi que des nationaux ne parlant pas la langue française.

Le règlement intérieur détermine les horaires et les modalités dudit enseignement.

Article D. 455.

Les détenus qui reçoivent un enseignement primaire sont admis à subir les épreuves des examens qui le sanctionnent lorsque l'instituteur estime leur préparation suffisante.

Les détenus peuvent également, après avis des services compétents du ministère de l'éducation nationale, être autorisés par le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un (Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972.) « membre du personnel de direction », sinon par le directeur régional, à subir les épreuves écrites ou orales de tous autres examens.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'établissement, les candidats sont extraits de la prison ou, si leur situation le permet, bénéficient d'une permission de sortir dans les conditions prévues aux articles D. 144 et suivants.

Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

Article D. 446.

Des séances récréatives et culturelles peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel de personnes venues de l'extérieur ; l'autorisation est donnée par le chef de l'établissement si celui-ci est un membre du personnel de direction ou sinon par le directeur régional.

Alinéas 2 et 3 sans changement.

Ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Des détenus peuvent être associés à l'organisation de ces séances et certains d'entre eux chargés de les préparer et de les animer. »

Article D. 447.

Outre l'usage du récepteur individuel autorisé pour chaque détenu à l'article D. 431, l'utilisation collective de la radiophonie et de la télévision est organisée par l'administration.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de cette utilisation collective ; il fixe notamment l'horaire et les conditions d'accès aux séances audio-visuelles.

Les détenus peuvent être consultés sur le choix des programmes à diffuser.

Article D. 448.

Ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les centres de détention, les condamnés bénéficient des dispositions ci-dessus, sauf décision contraire du chef de l'établissement, pour des motifs tenant à leur comportement, à la sécurité ou à la disposition des locaux. »

Article D. 449.

Ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les centres de détention, chaque condamné est autorisé à décorer sa cellule d'une façon personnelle. Ces aménagements ne doivent pas entraîner la dégradation des installations immobilières ou mobilières existantes. Le chef d'établissement détermine la destination à donner à ces aménagements en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. »

Article D. 452.

L'enseignement primaire est assuré dans tous les établissements pénitentiaires.

(Le reste de l'article sans changement.)

Article D. 455.

Au troisième alinéa, remplacer les mots « dans les conditions prévues aux articles D. 144 et suivants » par les mots « dans les conditions prévues à l'article D. 143 ».

Article D. 456.

Le service de l'enseignement, comme la charge d'aider ou de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études personnelles, doit être assuré par des personnes qualifiées.

Dans les établissements où un membre du personnel n'a pas été désigné pour assurer ces fonctions, celles-ci peuvent être confiées, par décision ministérielle, à des membres du corps enseignant.

Par ailleurs le directeur régional peut accepter les concours bénévoles que les visiteurs des prisons, les membres des comités de probation ou ceux des comités d'assistance aux libérés seraient susceptibles de lui offrir.

Article D. 469.

La correspondance échangée entre les détenus et l'assistant social ou l'assistante sociale de l'établissement où ils sont écroués est dispensée du visa et n'entre pas en compte dans le nombre des lettres que les condamnés peuvent écrire par ailleurs.

Les lettres adressées par les détenus à d'autres assistants ou assistantes sont soumises à l'autorisation préalable et à la censure du chef de l'établissement.

Article D. 477.

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

(Décret n° 60-898 du 24 août 1960). — Les lettres que leur adressent les condamnés ne sont pas comptées au nombre de celles qu'il leur est permis d'envoyer par ailleurs.

Article D. 498.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Pour l'affectation des condamnés à la tutelle pénale, il est tenu compte des différents aspects de la personnalité de chacun d'entre eux quant à son âge, à la durée de la peine principale, à ses antécédents, à son état de santé physique et mental, à ses aptitudes professionnelles.

« Les condamnés peuvent être dirigés soit sur un centre pénitentiaire spécialement aménagé pour l'exécution de la tutelle pénale, soit, notamment si la peine principale est de longue durée, sur une maison centrale au régime approprié aux récidivistes, soit sur un établissement sanitaire, soit, mais exceptionnellement, sur un quartier spécial de maison d'arrêt. »

Article D. 456.

Remplacer les mots « les membres des comités de probation ou ceux des comités d'assistance aux libérés » par les mots « les membres des comités de probation et d'assistance aux libérés »

Article D. 469.

La correspondance échangée entre les détenus et l'assistant social ou l'assistante sociale de l'établissement où ils sont écroués se fait librement et sous pli fermé.

Les lettres adressées par les détenus à d'autres assistants ou assistantes sont transmises sous le contrôle de l'assistant social ou de l'assistante sociale de l'établissement ou, en son absence, du chef d'établissement.

Article D. 477.

L'alinéa 2 est abrogé.

Article D. 498.

(Alinéa 1^{er} sans changement.)

Au deuxième alinéa, remplacer les mots « sur une maison centrale au régime approprié aux récidivistes » par les mots « sur un établissement affecté à l'exécution de telles peines et dont le régime est approprié aux récidivistes ».

Article D. 498-2.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « Peuvent bénéficier de permissions de sortir dans les cas visés à l'article D. 144 (1° à 8°) des condamnés à la tutelle pénale :

« 1° En cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement ;
 « 2° En cours d'exécution d'une peine criminelle, lorsqu'ils se trouvent dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle ;

« 3° En cours d'exécution de la tutelle pénale.

« Seuls peuvent bénéficier de la permission de sortir prévue au 9° de l'article D. 144 les condamnés qui se trouvent dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et à moins de trois ans de la date de mise en exécution de la tutelle pénale. »

Article D. 498-3.

(Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972). — « En dehors des cas visés à l'article D. 144, les condamnés en cours d'exécution de la tutelle pénale peuvent bénéficier d'une permission de sortir soit à titre d'épreuve préalable à leur retour à la vie libre, soit dans le cadre d'un régime de confiance.

« Cette permission peut être délivrée, par exception aux dispositions des articles D. 145 et D. 146, pour une durée de dix jours au plus et pour un lieu situé sur le territoire national. Elle est soumise aux règles définies aux articles D. 118 à D. 125, D. 142 et D. 147. »

Article D. 571.

En cas de recommandation, le débiteur soumis à une peine privative de liberté est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle et pour la durée de sa contrainte, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, même si cet établissement est une maison centrale ou un établissement pénitentiaire assimilé.

S'il était soumis au régime progressif pendant la durée de sa peine, il continue à en bénéficier.

Article D. 498-2.

Au premier alinéa, remplacer :

Les mots « dans les cas visés à l'article D. 144 (1° à 8°) » par « dans les cas visés aux articles D. 143 et D. 144 ».

Les mots « peine d'emprisonnement » par « peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ».

Les mots « peine criminelle » par « peine privative de liberté supérieure à cinq ans ».

Seuls peuvent bénéficier de la permission de sortir prévue à l'article D. 145 les condamnés qui ont exécuté les trois quarts de leur peine et qui se trouvent à moins de trois ans de la date de mise à exécution de la tutelle pénale.

Article D. 498-3.

En dehors des cas visés aux articles D. 143 à D. 145, les condamnés en cours d'exécution de la tutelle pénale peuvent bénéficier de permissions de sortir d'une durée maximale de dix jours.

Ces permissions sont soumises aux règles définies aux articles D. 118 à D. 125, D. 142 et D. 147.

Article D. 571.

Au premier alinéa, remplacer les mots « si cet établissement est une maison centrale ou un établissement pénitentiaire assimilé » par les mots « si cet établissement est une maison centrale ou un centre de détention ».

Le deuxième alinéa est abrogé.

LIVRES II, III ET IV

néant.

LIVRE V

Des procédures d'exécution.

TITRE I^{er}

néant.

TITRE II

De la détention.

CHAPITRE I^{er}

néant.

CHAPITRE II

De l'exécution des peines privatives de liberté.

SECTION I. — Des divers établissements pénitentiaires établis pour peines (1).

Article A. 39.

(Arrêté du 27 août 1965). — Les établissements pénitentiaires affectés aux condamnés ayant à subir une longue peine et qui comportent un régime progressif sont les suivants :

Maisons centrales de Caen, d'Ensisheim, de Melun, de Mulhouse, de Muret et de Rennes ;

Prisons-écoles d'Oermingen et de Rennes ;

Centres d'observation de rélégués de Besançon, de Saint-Etienne et de Rouen.

Art. 2. — Au titre II du livre V, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les suivants :

1° « Etablissements pénitentiaires établis pour peines », « établissements pour peines », « prisons établies pour peines » et « établissement pour peines » respectivement par « établissements affectés à l'exécution des peines » et « établissement affecté à l'exécution des peines », notamment à l'intitulé de la section I du chapitre II et aux articles D. 69-1, D. 80, D. 448.

2° « Punitions » et « punition », « punition disciplinaire » respectivement par « sanctions disciplinaires » ou « sanction disciplinaire », notamment à l'intitulé de la section II du chapitre V, à l'intitulé du paragraphe 1 de la section II du chapitre V et aux articles D. 160, D. 262, D. 438.

3° « Récompenses » par « mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur readaptation sociale », à l'intitulé de la section II du chapitre V, et à l'intitulé du paragraphe 2 de la section II du chapitre V.

4° « Costume pénal » par « costume fourni par l'administration », notamment aux articles D. 61, D. 251, D. 284, D. 309, D. 489, D. 502, D. 517.

Article A. 39.

La liste des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention prévus aux articles D. 70 et D. 70-2 est fixée conformément au tableau ci-dessous. Ce tableau contient la distinction entre les centres de détention fermés, les centres de détention à régime ouvert et les centres de détention pour jeunes condamnés.

1° Centres de détention fermés :

Centre de détention de Caen ;

Centre de détention d'Evsses ;

Centre de détention de Fontevrault ;

Centre de détention de Mauzac ;

Centre de détention de Melun (à l'exception du quartier affecté à des condamnés bénéficiaires du régime spécial prévu aux articles D. 490 à D. 496) ;

Centre de détention de Mulhouse ;

Centre de détention de Muret ;

Centre de détention de Riom ;

Centre de détention de Toul ;

Centre de formation professionnelle d'Ecrouves.

2° Centre de détention à régime ouvert :

Centre agricole de Casabianda

3° Centres de détention pour jeunes condamnés :

Centre de détention de Loos ;

Centre ouvert d'Oermingen.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1975.

JEAN LECANUET.

Circulaires du 26 mai 1975 de Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

- à Messsieurs les Juges de l'Application des Peines

- à Messieurs les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires
et à Messieurs les Chefs d'établissements pénitentiaires

concernant les aménagements généraux aux régimes de détention et à la
diversification des régimes d'exécution des peines.

*

* *

Paris, le 26 Mai 1975.

Direction
de l'Administration Pénitentiaire
4, place Vendôme PARIS 1^o

Sous-Direction
de l'Exécution des Peines

Bureau des Méthodes
et de la Réglementation

Réf.: B 25

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à
Messieurs Les Juges de l'Application des Peines

Objet : aménagements généraux aux régimes de détention et diversification des régimes d'exécution des peines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, pour information et attribution en ce qui vous concerne, une circulaire adressée aux chefs d'établissement pénitentiaire concernant les aménagements généraux apportés aux régimes de détention et la diversification des régimes d'exécution des peines, élaborés en application des décisions arrêtées par le Gouvernement et annoncées par les circulaires des 23 et 26 août 1974.

Je crois devoir appeler votre attention non seulement sur un certain nombre de dispositions qui vous intéressent plus particulièrement mais aussi sur les principes qui ont inspiré l'ensemble de cette réforme. La diversification des régimes pénitentiaires a pour corollaire l'unification aussi grande que possible de l'application de la loi et du règlement dans les établissements de même catégorie.

.../...

Je souhaite donc que vous puissiez exercer votre mission d'individualisation de l'exécution de la peine en situant vos décisions dans le cadre défini par le décret du 23 mai 1975 modifiant la 3ème partie du code de procédure pénale et dont la circulaire ci-jointe commente et précise les dispositions.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Jean LECANUET

Destinataires :

- MM. les Juges de l'application des peines

pour information :

- MM. les Premiers Présidents
et Procureurs Généraux ;
- MM. les Présidents de Chambre des cours d'appel ;
- MM. les Avocats Généraux et Substituts Généraux ;
- MM. les Présidents et Vice-Présidents des
tribunaux de grande instance ;
- MM. les Procureurs de la République,
Procureurs de la République adjoints et
Substituts ;
- MM. les Juges d'Instruction ;
- MM. les Juges des Enfants ;
- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;
- MM. les Directeurs et Chefs des établissements pénitentiaires.

(Métropole - D.O.M.)

(La présente circulaire fera ultérieurement l'objet
d'une nouvelle diffusion sous forme imprimée)

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Sous-Direction
de l'Exécution des Peines

Bureau des Méthodes
et de la Réglementation

4, place Vendôme - PARIS 1er

Réf. : B 25

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

à Messieurs les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires

et à Messieurs les Chefs d'établissement pénitentiaire.

Objet : aménagements généraux aux régimes de détention et
diversification des régimes d'exécution des peines.

En application des décisions du Gouvernement annoncées par les circulaires des 23 et 26 août 1974, des aménagements généraux ont été apportés aux régimes de détention. Plus particulièrement, une nouvelle diversification des régimes d'exécution des peines a été élaborée.

Ces réformes font l'objet de la présente circulaire. Les principes en ont été insérés dans un décret du 23 mai 1975, publié au Journal officiel, et qui contient en outre la mise à jour de divers articles de la troisième partie du code de procédure pénale.

Les prescriptions de ce décret et mes présentes instructions sont d'application immédiate, étant observé que la

.../...

modification à l'affectation de certains condamnés entraînée par la nouvelle répartition des établissements pénitentiaires est en cours d'exécution.

Vous trouverez ci-après une table des matières destinée à vous faciliter la consultation de la circulaire.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Jean LECANUET

Destinataires :

- MM. les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires ;
- MM. les Directeurs et Chefs de maison d'arrêt ;

pour information :

- MM. les Préfets ;
- MM. les Juges de l'application des peines.

METROPOLE - D.G.M.

(La présente circulaire fera ultérieurement l'objet d'une nouvelle diffusion sous forme imprimée)

T A B L E D E S M A T I E R E S

I - NOUVELLE DIVERSIFICATION DES REGIMES D'EXECUTION DES PEINES

11 - Les principes

111 - Limitation des contraintes carcérales aux seuls effets directs de la privation de liberté

112 - Diversification nouvelle des établissements affectés à l'exécution des longues peines

113 - Corollaire de la diversification : uniformité du régime appliqué dans une même catégorie d'établissements

12 - La classification des établissements affectés à l'exécution des peines

121 - Désignation par arrêté ministériel des établissements recevant la dénomination de centres de détention

122 - Tableau de la classification des établissements affectés à l'exécution des longues peines

122-1 - Les maisons centrales

122-2 - Les centres de détention

122-3 - Les autres établissements

123 - Etablissements pour condamnés à une longue peine constituant des cas particuliers

124 - Maisons d'arrêt et centres régionaux et interrégionaux

124-1 - Maisons d'arrêt

124-2 - Centres régionaux et interrégionaux

13 - Le régime des établissements affectés à l'exécution des peines

131 - Régime des établissements affectés à l'exécution des
longues peines

131-1 - Régime des maisons centrales

131-11 - Maisons centrales ordinaires

131-12 - Etablissements ou quartiers de sécurité
renforcée

131-2 - Régime des centres de détention

132 - Régime des maisons d'arrêt

14 - Les modes d'affectation des condamnés à une longue peine ;
les changements éventuels d'affectation

141 - Affectations

142 - Changements d'affectation

II - AMENAGEMENTS GENERAUX APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES
REGIMES DE DETENTION

- 21 - Les orientations générales des régimes d'exécution des peines
 - 211 - Unification du régime à l'intérieur de chaque établissement
 - 212 - Période d'accueil
 - 213 - Préparation de la libération conditionnelle ou définitive.

- 22 - Les relations humaines dans l'établissement pénitentiaire
 - 221 - Information du personnel et coordination de leur action
 - 222 - Relations du chef d'établissement et de son personnel avec les détenus
 - 223 - Organisation des loisirs et des activités collectives

- 23 - L'ordre et la discipline
 - 231 - Principes régissant l'application des règles d'ordre et de discipline
 - 232 - Sanctions du comportement des détenus

- 24 - La vie quotidienne du détenu
 - 241 - Information des détenus
 - 242 - Mariage des détenus
 - 243 - Tenue vestimentaire et soins capillaires
 - 244 - Amélioration des conditions de détention pendant les heures de service de nuit

25 - Le maintien des liens familiaux et sociaux

251 - Visites

252 - Correspondance

253 - Permissions de sortir

III - PARTICULARITES DU REGIME DES CENTRES DE DETENTION

31 - La vie personnelle des détenus

311 - Droit de décorer sa cellule

312 - Port de vêtements personnels

32 - Les relations entre le personnel et les détenus

33 - L'organisation de la vie collective

34 - Les relations avec l'extérieur

341 - Correspondance

342 - Usage du téléphone

343 - Visites

344 - Permissions de sortir

IV - OBSERVATIONS FINALES

I - NOUVELLE DIVERSIFICATION DES REGIMES D'EXECUTION DES PEINES

11 - Principe

111- Limitation des contraintes carcérales aux seuls effets directs de la privation de liberté

Dans la ligne de la réforme décidée par le Gouvernement l'aménagement des régimes d'exécution des peines doit être caractérisé autant qu'il est possible par un allègement de celles des contraintes de la vie carcérale qui ne sont pas la conséquence directe et inéluctable de la privation de liberté, par le développement des relations avec le monde extérieur et par l'appel au sens des responsabilités des détenus.

Cette évolution dans l'organisation de la vie quotidienne dans les prisons doit être étendue à un nombre aussi grand que possible de condamnés.

Elle ne peut toutefois être poursuivie et approfondie que si certains condamnés, en raison des risques qu'ils font courir par leur dangerosité à la sécurité et à la tranquillité publiques, sont incarcérés dans des établissements distincts dont le régime ne comprend pas l'ensemble des mesures visées précédemment, mais fait place au contraire, dans le strict respect de la personne, à la mise en oeuvre de mesures de plus grande sécurité.

112- Diversification nouvelle des établissements affectés à l'exécution des longues peines

En conséquence, une nouvelle répartition des établissements pénitentiaires affectés à l'exécution des longues peines a été décidée (art. D. 70 à D. 75 nouveaux du code de procédure pénale).

En dehors des établissements sanitaires et de certains établissements spécialisés (ces établissements sont ci-dessous l'objet des numéros 122-31 et 122-32), il est désormais institué deux catégories d'établissement répondant aux deux orientations qui viennent d'être définies

- les maisons centrales, comprenant les établissements fermés dans lesquels est appliqué un régime de sécurité ; certains établissements ou quartiers d'établissement, classés dans la catégorie des maisons centrales, comportent des aménagements de sécurité renforcée ;
- les centres de détention, comprenant des établissements fermés ou des établissements ouverts, et dont le régime, même au niveau des établissements fermés, est principalement orienté vers la resocialisation des condamnés.

113- Corollaire de la diversification ; uniformité du régime appliqué dans la même catégorie d'établissement

La diversification des établissements pour peines doit permettre de simplifier et de clarifier les conditions d'application des régimes d'incarcération. Dans les prisons de même catégorie, la réglementation sera la même d'un établissement à l'autre ; il sera possible ainsi de mettre fin aux différences qui étaient souvent relevées, en particulier par les détenus eux-mêmes à l'occasion d'un transfèrement. Cette uniformité du régime ne peut être obtenue et maintenue que si les juges de l'application des peines et les chefs d'établissement ont le constant souci de faire une application exacte des prescriptions réglementaires régissant les établissements de même catégorie.

Je leur demande donc instamment de me saisir de toute difficulté ou problème d'interprétation des textes et directives générales afin d'en permettre l'examen concerté et de maintenir l'unité d'application des régimes dans les établissements de même catégorie.

12 - La classification des établissements affectés à l'exécution des peines

121 - Désignation par arrêté ministériel des établissements recevant la dénomination de centres de détention.

Pour l'application des principes ci-dessus énoncés, la répartition des établissements pénitentiaires doit être strictement effectuée.

Un arrêté inséré dans la quatrième partie du code de procédure pénale (art. A 39) fixe la liste des prisons qui reçoivent la dénomination de centres de détention et dans lesquels seuls, à l'exclusion de toute autre prison, sont applicables un certain nombre de prescriptions réglementaires édictées dans la troisième partie du code de procédure pénale et que vous trouverez énoncées dans la présente circulaire. Dans la mesure

.../...

où il apparaîtra nécessaire, dans l'avenir, de modifier le régime d'un établissement pénitentiaire et, en conséquence, de l'admettre dans la catégorie des centres de détention ou de l'en retirer, la décision devra être prise par arrêté ministériel.

Pour les autres catégories d'établissement, la classification sera établie selon l'usage suivi jusqu'à présent et ainsi qu'il est rappelé aux numéros 122-1, 122-3 et 124.

Certains établissements soulèvent des problèmes particuliers qui seront examinés au numéro 123.

122 - Le tableau de la classification des établissements affectés à l'exécution des longues peines

122-1- Les maisons centrales

Les établissements qui, désormais, doivent seuls être dénommés "maisons centrales" comprennent les grandes prisons fermées affectées, soit à l'exécution de très longues peines (en principe plus de quatre années restant à subir au moment de l'affectation), soit à l'exécution de peines moins longues (en principe incluses entre une et quatre années restant à subir). Il convient de souligner que ces indications quant aux longueurs des peines sont purement indicatives.

De plus, sont classés parmi les maisons centrales des établissements ou quartiers d'établissement de petite capacité, qui sont désignés sous l'appellation d'établissement ou de quartier de sécurité renforcée. Ces établissements ou quartiers sont affectés à la détention des condamnés qui, par leur personnalité, leurs antécédents ou leur comportement ne peuvent être affectés ou maintenus dans un autre établissement, en particulier dans une maison centrale de grande capacité où leur présence est de nature à troubler l'ordre et la sécurité de la collectivité carcérale.

122-11 - Les maisons centrales de sécurité ordinaire comprennent les établissements suivants :

- . pour les condamnés à de très longues peines
 - maison centrale de Châteauroux-Saint-Maur
 - " de Clairvaux
 - " d'Ensisheim
 - " de Nîmes

. pour les condamnés à de moins longues peines

- maison centrale de Poissy
- " de Saint-Martin-de-Ré

122-12 - Les établissements ou quartiers de sécurité renforcée sont les suivants :

- quartier de sécurité renforcée de la maison centrale de Châteauroux
- quartier de sécurité renforcée de la prison de Mende
- quartier de sécurité renforcée des prisons de :
 - . Briey
 - . Chaumont
 - . Evreux
 - . Marseille-Baumettes
 - . Tarbes
 - . Tulle
- établissements de sécurité renforcée de :
 - . Bourgoin
 - . Lisieux
- en l'état, quartier de sécurité renforcée de Besançon

122-2- La liste des centres de détention, telle qu'elle figure à l'article A. 39 du code de procédure pénale (4ème partie : arrêtés), est établie en distinguant entre les centres de détention fermés, les centres de détention à régime ouvert et les centres de détention réservés aux jeunes condamnés.

Le tableau suivant mentionne l'ancienne dénomination de chaque établissement et celle qui, désormais, doit lui être exclusivement donnée :

.../...

<u>Ancienne dénomination</u>	<u>Dénomination nouvelle</u>
A - Centres de détention fermés	
maison centrale de Caen	centre de détention de Caen
" d Eysses	" " d Eysses
" de Melun	" " de Melun (sous réserve de l'exception visée au n° 123-2)
" de Mulhouse	centre de détention de Mulhouse
" de Muret	" " de Muret
" de Riom	" " de Riom
" de Toul	" " de Toul
centre pénitentiaire de Mauzac	" " de Mauzac
" de Fontevraud	" " de Fontevraud
" d Ecouves	" de formation professionnel d Ecouves
B - Centre de détention ouvert	
centre pénitentiaire agricole de Casabianda	: centre agricole de Casabianda
C - Centres de détention réservés aux jeunes condamnés	
prison-école de Loos	: centre de détention de Loos
centre-école d Oermingen	: " " d' Oermingen

./...

122-3- Les autres établissements susceptibles de recevoir des condamnés à une longue peine sont les établissements sanitaires et les établissements affectés à l'incarcération des condamnés à la tutelle pénale.

122-31- Les établissements ou quartiers d'établissements sanitaires sont les suivants :

- . hôpital central de Fresnes
 - . sanatorium et prison pour malades chroniques et détenus âgés de Liancourt
 - . quartier pour condamnés handicapés physiques d'Eysses
 - . quartier pour condamnés asthmatiques et emphysémateux de Pau
- centres pour condamnés psychopathes de Château-Thierry et de Haguenau.

Ces établissements sont destinés à recevoir des condamnés dont l'affectation est commandée par leur état de santé, leur infirmité ou leur âge. Ils ne peuvent donc être classés dans l'une ou l'autre des catégories des maisons centrales et des centres de détention. En conséquence, leur régime obéit à des prescriptions particulières mais non à celles applicables dans les centres de détention.

122-32- Les établissements pour les condamnés à la tutelle pénale (établissements fermés : prison de Lure et quartier spécialisé de la maison d'arrêt de Besançon ; centres de semi-liberté de Clermont-Ferrand et de Saint-Sulpice-la-Pointe) comportent un régime particulier défini aux articles D. 497 à D. 498-3 du code de procédure pénale et distinct de celui des centres de détention.

.../...

123 - Etablissements pour condamnés à une longue peine constituant des cas particuliers

123-1- Le centre pénitentiaire de Rennes est l'unique établissement recevant les femmes condamnées à une longue peine. Il ne peut de ce fait être classé en son entier dans la catégorie des centres de détention.

Par exception au principe de l'unité de régime dans un même établissement affecté à l'exécution des peines, l'un de ses quartiers est affecté à usage de maison centrale au sens visé au n° 122-1 et les autres quartiers sont classés centre de détention.

123-2- Le quartier sis dans l'enceinte du centre de détention de Melun, et actuellement affecté à l'exécution des peines de certains condamnés bénéficiaires du régime spécial, est classé dans la catégorie des maisons centrales.

123-3- Des dispositions particulières seront arrêtées en ce qui concerne les établissements situés dans les départements d'Outre-Mer, où, soit en raison de leur implantation géographique et de leur nombre réduit (établissements pénitentiaires de la Guadeloupe ; établissements pénitentiaires de la Réunion), soit de leur unicité (centre pénitentiaire de Fort-de-France ; maison d'arrêt de Cayenne), le regroupement des condamnés de toutes catégories ne peut être évité.

124 - Maisons d'arrêt et centres régionaux et interrégionaux

124-1- Maisons d'arrêt

Les dispositions définissant le régime particulier des centres de détention ne peuvent être appliquées dans les maisons d'arrêt en raison de la diversité de la personnalité des détenus qui sont placés dans ces établissements (prévenus de dangerosité variable et souvent de grande dangerosité et condamnés de personnalités diverses).

Des indications sont données au n° 132 sur le régime qui est en conséquence applicable dans les maisons d'arrêt.

124-2- Centres régionaux et interrégionaux

Le régime des condamnés à des peines de courte ou même de moyenne durée, sera notablement amélioré lorsqu'aura pu être mis en place l'équipement envisagé des centres de détention régionaux ou interrégionaux.

Ces centres, affectés à l'exécution des peines de 6 mois à 3 ans, auront un régime comportant les particularités des autres centres de détention.

L'affectation dans ces centres sera décidée à l'échelon régional. Ainsi pourra être réalisée la déconcentration de la décision d'orientation et de traitement dans tous les cas où elle est souhaitable et possible.

Il est évident, toutefois, qu'une telle réforme ne pourra intervenir qu'en fonction de la création de l'infrastructure nécessaire ; il s'agit donc d'un projet à long terme.

Je tenais cependant à vous l'indiquer afin que vous ayez dès à présent une vue d'ensemble de l'évolution ultérieure de la réglementation et des méthodes en la matière.

13 - Le régime des établissements affectés à l'exécution des peines

131 - Régime des établissements affectés à l'exécution des longues peines

131-1- Régime des maisons centrales

131-11-Maisons centrales ordinaires

Le régime des maisons centrales ordinaires demeure conforme à la réglementation jusqu'à présent en vigueur. Sous réserve des aménagements décrits dans la 2ème partie de la présente circulaire, il correspond à celui qui est déjà appliqué dans chacun des établissements énumérés au n° 122-11. Les indications fournies ci-après ne constituent donc qu'un rappel.

Les condamnés détenus dans ces établissements sont placés en cellule individuelle sauf contre-indication médicale. Pendant la journée, ils sont réunis pour le travail et les activités physiques et sportives ainsi que pour les besoins de l'enseignement ou de la formation professionnelle de même que pour des activités culturelles ou de loisirs.

Les mesures de surveillance et de précaution applicables dans les établissements pour condamnés à de longues peines font l'objet de consignes établies avec le plus grand soin.

Les parloirs ont lieu, sauf dérogation exceptionnelle ainsi qu'il est dit au n° 25 ci-dessous, dans un local pourvu d'un dispositif de séparation.

Comme dans les autres établissements affectés à l'exécution des peines, le contenu de l'emploi du temps, et notamment la part faite aux diverses activités collectives, doit permettre aux condamnés de conserver ou de développer leurs aptitudes intellectuelles, psychologiques et physiques pour préparer leur réadaptation ultérieure.

131-12-Etablissements ou quartiers de sécurité renforcée

Les établissements ou quartiers de sécurité renforcée dont la destination et la liste figurent aux numéros 122-1 et 122-12 ci-dessus ont un régime qui tient compte des problèmes particuliers et notamment de la dangerosité que présentent les condamnés qui y sont affectés.

Après avoir été placés en observation sous le régime de l'emprisonnement individuel sauf contre-indication médicale les condamnés affectés dans un tel établissement ou quartier sont soumis à un régime de type auburnien (il n'en est pas ainsi dans les quartiers de Chaumont et -en l'état- de Mende où des locaux collectifs ne peuvent être aménagés).

Isolés la nuit, les condamnés sont donc réunis pendant la journée, ou tout au moins pendant une partie de celle-ci, dans des ateliers ou des locaux d'activités et au cours de la promenade, par groupes de 2 à 5 détenus.

L'emploi du temps doit faire place à la fois au travail et à des activités de loisirs.

Par mesure de précaution et de sécurité, les détenus qui, par leur attitude, démontreraient leur incapacité de vivre en commun sans risque pour autrui, feraient l'objet d'une décision de mise à l'isolement dans les conditions prévues aux articles D. 170 et D. 171 du code de procédure pénale.

Des précautions de sécurité renforcée sont prises pour l'exécution des mouvements et le contrôle général des détenus et des locaux de détention.

.../...

Le rôle de la commission de l'application des peines est particulièrement important auprès des centres et quartiers de sécurité renforcée. Elle doit, au moins une fois par trimestre, examiner la situation de chacun des condamnés présents et saisir, le cas échéant, l'administration centrale de propositions d'affectation dans un autre établissement pénitentiaire.

Ma circulaire du 15 mai 1975 vous donne le commentaire détaillé des prescriptions qui précèdent.

131-2- Régime des centres de détention

Le régime des centres de détention est analysé dans la 3ème partie de la présente circulaire.

132 - Régime des maisons d'arrêt

Ainsi qu'il a été exposé au n° 124-1, les condamnés placés en maison d'arrêt ne peuvent bénéficier des dispositions applicables dans les centres de détention.

En effet, la majeure partie de la population pénale des maisons d'arrêt est composée de prévenus aux personnalités diverses et souvent dangereux. Or, il est impossible d'instituer dans la majorité des cas des régimes diversifiés respectivement applicables aux prévenus et aux condamnés faute de disposer de quartiers susceptibles d'être isolés les uns des autres.

Il va de soi, en revanche, que tous les aménagements généraux apportés aux conditions de détention, tels que notamment exposés dans la 2ème partie de la présente note, s'appliquent aux détenus des maisons d'arrêt selon les distinctions éventuellement prévues selon qu'il s'agit de prévenus ou de condamnés.

De plus, les mesures d'ordre matériel en cours de réalisation ou que j'ai décidé de faire exécuter à court terme (installation de sanitaires, réfection intérieure des locaux, renouvellement du mobilier, etc...) doivent contribuer à une amélioration sensible des conditions d'incarcération..

.../...

Sur le plan du traitement pénal, il convient d'observer que les condamnés maintenus en maison d'arrêt ont, le plus souvent, à exécuter de courts reliquats de peine ; ils se trouvent donc rapidement après le moment où leur condamnation devient définitive dans les conditions prévues à l'article D. 145 nouveau concernant les permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réadaptation sociale. Le fait qu'ils ne bénéficient pas, sauf exception, de l'accès au parloir sans dispositif de séparation est donc compensé par les possibilités de développement des relations avec leur famille grâce au recours aux permissions de sortir.

De plus, à partir de la plupart des maisons d'arrêt, les condamnés peuvent bénéficier d'une admission au régime de semi-liberté qui les place dans des conditions d'exécution de peine particulièrement favorables pour la préparation de leur réadaptation sociale, qu'il s'agisse le plus souvent d'une mise au travail ou, lorsqu'il y a lieu et que la possibilité en existe, de l'exécution d'un stage de formation professionnelle dans un centre du milieu libre. Les commissions de l'application des peines auront donc soin de rechercher systématiquement les condamnés à l'égard desquels une telle décision est susceptible d'être prise par le juge de l'application des peines.

Dans la même perspective d'aménagement du traitement pénal et dans la mesure où la capacité et l'effectif des établissements le permettent, le directeur régional a soin, de sa propre initiative ou sur proposition émanant de la maison d'arrêt où est incarcéré le condamné, de procéder au transfèrement de celui-ci vers une autre maison d'arrêt de la région où la préparation de la réadaptation pourrait être effectuée dans de meilleures conditions (art. D.71 modifié du code de procédure pénale).

14 Les modes d'affectation des condamnés à une longue peine ; les changements éventuels d'affectation.

141- Affectations

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les affectations des condamnés à une longue peine relèvent de l'administration centrale.

.../...

Les décisions concernant les condamnés aux plus longues peines sont prises en commission de l'application des peines près le centre national d'orientation après une observation effective dans cet établissement (art. D. 82 du code de procédure pénale). Il s'agit, en pratique, des condamnés dont le reliquat de peine au moment de leur condamnation définitive est au moins d'environ trois ans.

Cette affectation est décidée en fonction de l'ensemble des éléments de la situation pénale, des antécédents et de la personnalité des condamnés, ainsi que du danger que les uns peuvent faire courir à la société, ou, au contraire, des perspectives favorables à leur réadaptation que les autres peuvent présenter.

L'importance que revêt la décision d'affectation en raison de la diversification des établissements pénitentiaires et de leur régime confère la plus grande utilité aux renseignements de personnalité et aux avis qui doivent être portés sur la notice d'orientation visée à l'article D. 80 du code de procédure pénale et qui a fait l'objet de la circulaire AP. 74-6 du 21 août 1974.

J'appelle l'attention des directeurs et chefs de maison d'arrêt sur la nécessité de remplir très complètement la notice en me fournissant ainsi des éléments d'appréciation aussi précis et complets que possible.

L'avis du juge de l'application des peines, qui est prévu dans le cadre de la même procédure, est également de la plus haute importance. J'invite donc les juges de l'application des peines à me fournir d'une manière aussi systématique que possible leurs avis et propositions quant à la destination à donner à chaque condamné.

Les juges de l'application des peines et les chefs d'établissement auront soin de se référer aux principes de la diversification des établissements et des régimes tels qu'exposés dans la présente circulaire pour guider la décision de l'administration centrale et de la commission du centre national d'orientation.

.../...

142 - Changements d'affectation

Les décisions initiales d'affectation pourront être modifiées en cours d'exécution de peine, compte tenu de l'évolution du comportement des condamnés.

Des détenus initialement affectés dans une maison centrale pourront être admis dans un centre de détention.

Inversement, les détenus dont le comportement se révélera incompatible avec l'application du régime des centres de détention s'en verront exclus et seront dirigés sur une maison centrale ou même, si besoin est, sur un centre ou un quartier de sécurité renforcée.

Les propositions seront formulées soit par la commission de l'application des peines, soit par le chef d'établissement.

II - AMENAGEMENTS GENERAUX APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES
REGIMES DE DETENTION

21 - Les orientations générales des régimes d'exécution des peines

211 - L'unification du régime à l'intérieur de chaque établissement

Tous les détenus de chaque établissement sont soumis aux mêmes règles telles qu'elles découlent du régime applicable à la catégorie dont fait partie cet établissement.

A l'exception des modalités du régime du centre ouvert pour jeunes condamnés d'Oermingen où le traitement est mis en oeuvre sous une forme pavillonnaire, ce principe implique la disparition du régime progressif.

Mis en place à partir de 1945 dans certaines maisons centrales, ce régime est devenu un véritable symbole de l'action d'éducation et de réadaptation développée par l'administration pénitentiaire. Grâce à ceux qui l'ont introduit dans les prisons françaises et qui en ont assuré le fonctionnement pendant de longues années malgré les difficultés auxquelles ils ont pu se heurter, il a donc joué un rôle important et bénéfique.

Dans l'esprit même qui avait inspiré les promoteurs et les animateurs du régime progressif, il convient maintenant de renouveler les méthodes de traitement pour les adapter à l'évolution sociale et psychologique. Depuis longtemps déjà, au niveau de la doctrine comme de la pratique, était envisagé un système nouveau supposant l'uniformisation des conditions matérielles de détention dans un même établissement et dans lequel la véritable progressivité aurait consisté non plus dans de telles différences mais dans l'évolution personnelle de chaque détenu et dans le développement de son sens des responsabilités.

Désormais ce résultat est effectivement visé en réalisant cette unité du régime au niveau matériel et réglementaire. Mais la coloration éducative qu'avait apportée le régime progressif doit demeurer et s'étendre à l'ensemble des établissements affectés à l'exécution des peines.

.../...

212 - Période d'accueil

Une période d'accueil est organisée dans chaque maison centrale ou centre de détention au cours de laquelle est réalisée la prise en charge des détenus par le chef d'établissement et les différents personnels visés à l'article D. 285 du code de procédure pénale, en particulier par le personnel socio-éducatif.

Ainsi peuvent être étudiés la personnalité et le comportement de chaque nouvel arrivant. En même temps l'intéressé est informé des caractéristiques du régime intérieur de l'établissement et le déroulement du programme de son traitement individuel est examiné avec lui.

A cet égard, je vous invite à vous reporter aux indications déjà contenues dans le numéro 112 de la circulaire AP 72-9 du 30 décembre 1972. J'attache la plus grande importance à ce que soient multipliées les occasions de contact individuel et d'entretien avec les détenus, que ce soit au cours de cette période d'accueil ou ultérieurement.

La période d'accueil durant laquelle les détenus peuvent, sauf contre-indication, être placés à l'emprisonnement individuel doit être limitée au temps nécessaire à la détermination du traitement applicable. Elle ne peut en aucun cas excéder quinze jours. J'ajoute que l'isolement du condamné peut être rompu en le faisant participer à diverses activités collectives.

213 - Préparation de la libération conditionnelle ou définitive

Dès que le programme de traitement de chaque condamné a été élaboré et tout au long de son incarcération, doit commencer et se poursuivre une action qui tend à favoriser la réadaptation.

Toutefois, la période précédant plus directement la sortie, en particulier après une proposition à la libération conditionnelle ou plus précisément encore lorsqu'une décision devant être exécutée à terme est intervenue, doit être mise à profit pour préparer activement le retour à la vie libre.

.../...

Cette action revêt des aspects divers : recherche de l'emploi (notamment avec le concours de l'Agence Nationale pour l'Emploi dans les conditions définies par la circulaire du 20 mars 1975) et de l'hébergement, organisation d'une formation professionnelle sous le régime de semi-liberté ; programme de permissions de sortir plus rapprochées ; examen avec le détenu des problèmes qui se poseront à lui dans les premiers temps suivant sa libération et plus généralement pour l'organisation de son avenir.

A cet égard, et en particulier pour les condamnés à de longues peines, il importe de souligner l'intérêt des réunions de discussion et d'information organisées et animées par le service socio-éducatif, le cas échéant avec le concours de personnes qualifiées venant de l'extérieur (membres de l'Agence Nationale pour l'Emploi, visiteurs assumant des responsabilités diverses dans les différentes branches d'activité socio-professionnelle, etc...).

Je demande donc aux chefs d'établissement et aux membres du personnel socio-éducatif d'accomplir, malgré les charges multiples qu'ils ont à assumer, un effort particulier dans les directions qui viennent d'être évoquées.

22 - Les relations humaines dans l'établissement pénitentiaire

221 - Information du personnel et coordination de leur action

L'application du traitement pénal et le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire deviennent nécessairement de plus en plus complexes.

Ce bon fonctionnement repose sur la compréhension par tous des objectifs de l'orientation des régimes pénitentiaires et des modalités techniques de la nouvelle réglementation. Il suppose également de la part de tous les personnels la volonté d'adhérer à ces idées et de les appliquer.

Un pareil état d'esprit, en même temps que la cohésion indispensable dans l'action des différentes catégories de personnel, doivent être développés. Dans cette perspective, j'attache la plus grande importance à l'organisation, par le chef d'établissement, des réunions de synthèse et de coordination prévues jusqu'alors au dernier alinéa de l'article D. 69-1 ; ces dispositions ne me paraissent pas avoir reçu une application suffisante. La rédaction nouvelle desdites prescriptions, désormais insérées à l'article D. 211-1, fait obligation aux chefs d'établissement d'organiser ces réunions.

.../...

Je demande en outre aux directeurs régionaux de guider cet effort des chefs d'établissement et de procéder eux-mêmes à la coordination nécessaire au niveau de leur région.

C'est à ce prix que pourront être comprises et appliquées les instructions de l'administration centrale, qu'elles découlent des circulaires d'application ou des précisions données, soit dans le cadre de la formation continue, soit au cours des réunions d'étude périodiquement organisées.

De la même manière, l'administration centrale sera à même de connaître mieux que par le passé les difficultés que chacun peut rencontrer dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les suggestions et observations qu'il peut être amené à formuler.

222 - Relations du chef d'établissement et de son personnel avec les détenus.

Les relations entre le personnel et les détenus constituent un des aspects les plus importants de la vie de l'établissement pénitentiaire. De leur qualité dépendent pour une large part aussi bien la valeur du traitement pénal que le maintien de la tranquillité et de l'ordre dans la détention.

J'ai déjà noté (n°212) l'importance des entretiens individuels au niveau de l'accueil des condamnés dans l'établissement où ils doivent subir leur peine et plus généralement tout au long de leur incarcération.

Je note avec satisfaction l'action quotidienne des chefs d'établissement et des responsables de détention et son influence bénéfique, qu'il s'agisse des entretiens effectués sur place, à l'atelier, dans les locaux réservés aux loisirs ou dans la cellule, ou qu'elle revête la forme d'entretiens prolongés et plus approfondis à l'occasion d'une audience.

Celle-ci doit être dépourvue de toute solennité et s'effectuer dans des conditions favorables au dialogue. Pour que ces conditions soient remplies, le chef d'établissement doit recevoir les détenus dans une pièce autre que la salle d'audience disciplinaire, dotée d'un bureau et de sièges.

.../...

223 - Organisation des loisirs et des activités collectives

Dans tous les établissements il convient de prévoir dans l'organisation des loisirs et des différentes activités collectives une part à la réflexion et à l'initiative des détenus.

Beaucoup d'activités, qu'elles soient d'ordre sportif, culturel ou simplement récréatif, nécessitent une préparation régulière, des tâches d'animation, etc...

Il convient d'y associer le plus possible les détenus en développant ainsi leur sens des responsabilités et en stimulant l'intérêt qu'ils doivent porter aussi bien à leur propre traitement qu'au bon fonctionnement des services dont ils bénéficient (art. D. 244, al. 2 du code de procédure pénale).

23 - L'ordre et la discipline

231 Principes régissant l'application des règles d'ordre et de discipline.

Les règles d'ordre et de discipline doivent être appliquées en tenant compte des deux idées suivantes :

- L'application de la réglementation générale et du règlement intérieur doit répondre à une nécessité fonctionnelle. Les règles qui répondent à cette nécessité doivent être définies avec précision et appliquées avec exactitude. Il est en revanche opportun de supprimer les pratiques qui n'ont finalement d'autre fondement que celui de l'habitude remontant à une réglementation ou un usage très ancien, et sont sans utilité pour la poursuite des objectifs qui viennent d'être rappelés.

Seule une analyse minutieuse des particularités de la vie quotidienne et du service dans l'établissement pénitentiaire ainsi que de leur raison d'être permettent de procéder méthodiquement à cette sorte de mise à jour de l'application des textes et instructions en vigueur.

Je prie les directeurs régionaux et les chefs d'établissement de s'y attacher en procédant à une réflexion approfondie de ces problèmes. Je prendrai connaissance avec le plus grand intérêt des comptes rendus et suggestions qu'ils pourront me faire à cet égard.

.../...

- Corrélativement, les textes en vigueur, les circulaires et instructions prises pour leur application ainsi que le règlement intérieur tel qu'il doit résulter des dispositions de l'article D. 255 du code de procédure pénale et du n° 42 de la circulaire AP. 72-9 du 30 décembre 1972, doivent recevoir une application stricte.

Le personnel doit être conscient que le maintien de l'ordre et de la discipline est la condition indispensable du traitement pénal, du bon fonctionnement des établissements et partant, de la restauration et de la revalorisation de la fonction pénitentiaire.

232 - Sanctions du comportement des détenus

Les dispositions réglementaires relatives aux sanctions disciplinaires sont modifiées (art. D. 250)

- D'une part, le vocable de "punition" est remplacé par celui plus moderne de "sanction disciplinaire".

La liste des sanctions applicables a été révisée pour tenir compte de l'évolution de la réglementation générale.

La notion d' "avertissement avec inscription au dossier individuel" est substituée à celle de "réprimande". La référence aux phases du régime progressif est supprimée. En revanche, le retrait temporaire du récepteur radio-phonique individuel a été prévu.

L'article relatif aux attributions du juge de l'application des peines en matière disciplinaire (art. D. 250-1) a été également mis à jour et vise le retrait éventuel de tout ou partie d'une réduction de peine.

- D'autre part, la notion de "récompense", également vieillie et ne correspondant pas à la conception moderne d'un traitement applicable à des adultes, a été remplacée par celle de "mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale".

La liste contenue à l'ancien article D. 253 est abrogée. Beaucoup des mesures qu'elle visait ont été incorporées dans la réglementation générale. D'autres constituent des mesures d'individualisation du traitement qui ne correspondent pas, à titre principal, à la notion traditionnelle de "récompense". Il en est ainsi, par exemple, de l' "autorisation de travailler pour son propre compte" qui, exceptionnellement peut être accordée à un détenu : il s'agit d'une décision prise pour favoriser la réadaptation professionnelle de l'intéressé ; cette disposition est donc désormais inscrite à l'article D. 101 relatif au choix du travail fourni aux détenus.

Le nouvel article D. 252 rappelle toutefois que les diverses mesures d'individualisation du traitement relevant de la compétence, soit du chef d'établissement, soit du juge de l'application des peines sont décidées, non seulement en considération de l'opportunité objective et de la finalité de ce traitement, mais aussi en tenant compte des efforts accomplis par les détenus concernés en vue de leur réadaptation.

Le nouvel article D. 253 est un rappel, au niveau de la 3ème partie du code de procédure pénale, des dispositions de l'article 721 régissant la réduction de peine. Le deuxième alinéa de l'article D. 253 précise les éléments d'appréciation au vu desquels est prononcée cette réduction de peine et détermine sa durée.

Au nouvel article D. 254 sont reportées les prescriptions qui figuraient au deuxième alinéa de l'ancien article D. 252 et relatives aux propositions à formuler à l'administration centrale lorsque la décision envisagée en considération du bon comportement ou des efforts d'un détenu ne relève pas de l'autorité locale.

24 - La vie quotidienne du détenu

Certaines des prescriptions ci-après constituent un rappel de la circulaire du 26 août 1974. Il est apparu utile de les insérer dans la présente circulaire en même temps que des modalités nouvelles introduites sur certains points de la réglementation.

241 - L'information des détenus (art. L. 431 et D. 444)

Les détenus sont autorisés à acheter tous les journaux et toutes autres publications périodiques, ainsi que tous les livres de leur choix.

241-1 - En ce qui concerne les journaux, les autres périodiques et les livres, est autorisée toute publication française ou étrangère n'ayant pas fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une saisie dans les trois derniers mois. En cas d'incertitude sur ce point, le chef d'établissement doit consulter le procureur de la République.

L'achat a lieu par l'intermédiaire de l'administration (vente au numéro ou par abonnement pour les journaux et périodiques).

Le chef d'établissement peut autoriser, à titre exceptionnel, la remise de livres, par son intermédiaire, à un détenu lorsqu'elle est effectuée par une personne titulaire d'un permis permanent de visite.

L'envoi de livres est en revanche interdit sauf exception spécialement prévue par l'administration centrale.

241 2 - Les détenus peuvent faire usage d'un récepteur radiophonique individuel dit "à transistor". Cet appareil peut être équipé de la modulation de fréquence, mais non d'un dispositif d'enregistrement ; il est acheté par l'intermédiaire de l'administration.

Dans un local en commun et dans les cellules entre 22 h et l'heure du réveil, il doit être utilisé avec un écouteur. L'usage du récepteur ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des autres personnes et de l'établissement.

242 - Mariage des détenus (art. D. 424)

La nécessité d'une autorisation préalable pour contracter mariage a été supprimée.

En revanche, le nouvel article D. 424 pose la règle que le mariage est célébré à l'intérieur des établissements. Seuls les détenus admis à bénéficier de la permission de sortir visée à l'article D. 145 pourront se marier à l'extérieur au cours de cette permission.

243 - Tenue vestimentaire et soins capillaires

243-1 - A la notion de "costume pénal" est substituée celle de "costume fourni par l'administration" pour marquer que le port d'un vêtement uniforme par les condamnés n'a pas un caractère afflictif lié à l'exécution de la peine, mais constitue une règle d'ordre et de bonne organisation de la collectivité carcérale.

Dans cette perspective, la nouvelle rédaction de l'article D. 348, confirmant les dispositions du premier alinéa de l'article D. 355, prévoit que les vêtements fournis par l'administration doivent être adaptés au climat et à la saison.

Des études en cours ont pour objet de diversifier ces vêtements afin d'en rompre l'uniformité. Les directeurs régionaux et les chefs d'établissement en feront part, le cas échéant, de leurs suggestions à cet égard.

L'achat par l'intermédiaire de l'administration et le port de sous-vêtements personnels doivent être largement autorisés à l'égard des condamnés qui ne souhaitent pas utiliser ceux qui sont fournis par l'administration.

En revanche, j'insiste sur la nécessité de fournir des vêtements et tous autres effets à tous les détenus, y compris aux prévenus, qui en seraient dépourvus et auraient des ressources insuffisantes.

Une attention particulière doit être donnée à l'application des dispositions de l'article D. 482 sur la fourniture de vêtements civils aux libérables chaque fois qu'elle est nécessaire.

243-2 - Les dispositions nouvelles de l'article D. 358 confirment les prescriptions de la circulaire du 26 août 1974 sur la faculté donnée à tous les détenus de se laisser pousser la barbe et la moustache, et de porter les cheveux longs, sauf prescription médicale contraire.

244 - Amélioration des conditions de détention pendant les heures du service de nuit

244-1 - Non retrait des vêtements pendant la nuit

Il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article D. 273 que tout ou partie des vêtements portés par les détenus pendant le jour peuvent leur être retirés la nuit pour des motifs de sécurité.

J'ai décidé que ce retrait, n'aurait plus lieu lorsque les détenus disposent d'une cellule, sauf dans les établissements ou quartiers de sécurité renforcée et, dans les autres établissements, à l'égard des détenus pour lesquels le chef d'établissement jugerait cette mesure indispensable

Dans les dortoirs, la même règle de non-retrait des vêtements doit être appliquée là où l'aménagement intérieur des locaux le permet.

244-2 - Ces prescriptions sont indépendantes de la nécessité d'effectuer une fouille attentive des détenus lors de leur accès au dortoir afin de vérifier que, sous réserve de l'autorisation visée à l'alinéa suivant, ils n'emportent aucun objet ou substance (des médicaments en particulier) susceptible d'être utilisé d'une manière dangereuse ou illicite.

Dans les établissements ou quartiers ^{encore} en commun, il y a lieu d'autoriser les détenus à apporter dans les dortoirs leur récepteur individuel de radio muni d'un écouteur et un livre de lecture.

En outre, je me propose de faire meubler et équiper systématiquement les dortoirs afin d'y améliorer les conditions de séjour.

244-3 - Maintien de l'éclairage jusqu'à une heure plus tardive

La nécessité de procéder à la fermeture des portes avant que ne commence le service de nuit, c'est-à-dire dès le début de la soirée, impose aux détenus un temps d'oisiveté prolongé.

Afin de remédier autant que possible à cet inconvénient, il y a lieu de reporter l'extinction de la lumière à 22h dans les dortoirs et à 23 h dans les cellules pour tous les détenus, sans préjudice des autorisations particulières qu'il conviendrait d'accorder largement aux détenus effectuant des études.

.../...

25 - Le maintien des liens familiaux et sociaux

Pour des raisons d'humanité évidentes et dans la perspective de la réinsertion sociale du détenu, il importe d'atténuer les inconvénients résultant d'une séparation familiale prolongée et d'une exclusion trop absolue de la vie sociale libre.

251 - Visites

251-1 - Il n'est pas apporté de modification aux conditions de délivrance des permis de visite, ni à la détermination des personnes autorisées à visiter les détenus.

Je rappelle toutefois les dispositions du n° 522 de la circulaire AP 72-9 du 30 décembre 1972, en insistant sur l'opportunité d'autoriser très largement la visite de toute personne même non parente, dès lors qu'un motif impérieux de sécurité ne s'y oppose pas.

Cette application large et compréhensive du règlement doit notamment s'appliquer aux personnes fiancées, aux concubins ou aux concubines.

251-2 - Dans tous les établissements qui n'appartiennent pas à la catégorie des centres de détention, le parloir a lieu dans un local comportant un dispositif de séparation (art. D. 405, al. 1).

Il est cependant désormais prévu au deuxième alinéa nouveau de l'article D. 405 que la visite peut être autorisée dans un parloir sans dispositif de séparation. Une telle autorisation est évidemment exceptionnelle. Vous observerez que le chef d'établissement est compétent pour donner cette autorisation. Il est apparu opportun de modifier à cet égard la règle qui avait été inscrite dans la circulaire du 26 août 1974, de manière à ce que le chef d'établissement demeure compétent, comme il l'avait toujours été antérieurement pour statuer sur les modalités matérielles du déroulement des parloirs.

Les locaux utilisés pour les visites sans dispositif de séparation doivent pouvoir être utilisés collectivement et être surveillés constamment.

.../...

Les détenus qui obtiennent l'autorisation de parler dans de telles conditions doivent être avertis que celle-ci implique qu'ils soient minutieusement fouillés avant et après l'entretien. Les visiteurs seront également avisés de l'obligation qui leur est faite d'accepter le contrôle des objets dont ils sont porteurs. Les modalités de ce contrôle doivent être déterminées en fonction des possibilités et des aménagements particuliers de chaque établissement. Il importe de prévoir, en tout cas, le dépôt d'objets et de sacs à main dans des casiers fermant à clé et dont la clé est remise au visiteur pendant le temps du parler.

252 - Correspondance

Les détenus, même condamnés, peuvent écrire tous les jours des lettres dont le nombre et la longueur ne sont pas limités (art. D. 417 nouveau).

Le contrôle du contenu des lettres est exclusivement effectué pour vérifier si elles ne contiendraient pas des menaces précises contre la sécurité des personnes et de l'établissement.

Seules les lettres contenant de telles menaces sont retenues ; elles sont alors, selon l'importance de ces dernières, soit retournées au détenu ou à l'expéditeur, soit transmises au procureur de la République. Les détenus sont avisés de cette décision si cela apparaît possible eu égard aux impératifs de sécurité ou aux nécessités d'une enquête ou information en cours.

253 - Permissions de sortir

Le paragraphe du code de procédure pénale relatif aux permissions de sortir fait l'objet d'une rédaction complètement nouvelle de manière à rendre plus claires, d'une part, la réglementation applicable à l'ensemble des permissions de sortir et, d'autre part, l'énumération des différents cas de permissions ainsi que les règles particulières auxquelles celles-ci peuvent obéir.

Sur le fond, les prescriptions désormais incluses dans les articles D. 142 à D. 147 comportent des modifications notables.

253-1 - Parmi les dispositions générales, applicables à toutes les permissions de sortir, il convient de noter les points suivants :

- le condamné bénéficiaire d'une permission de sortir, quel qu'en soit le motif, peut se rendre en tout lieu situé sur le territoire national (art. D. 142, al. 1) ;

- un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission ; il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés (art. D. 142, al. 3) ;

Je recommande aux commissions de l'application des peines et aux juges de l'application des peines de calculer avec précision ces délais afin que la durée totale du temps d'absence de chaque permissionnaire corresponde réellement à une nécessité et que des disparités ne s'introduisent pas ainsi dans l'application d'une réglementation à portée générale.

- Le condamné bénéficiaire d'une permission de sortir doit supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement et notamment le coût du transport (art. D. 147, al. 1 ancien). Mais il est apparu opportun de préciser que la permission peut être accordée non seulement si le condamné dispose d'une part disponible suffisante à son compte nominatif mais aussi dans le cas où des possibilités licites d'hébergement et de transport lui sont assurés (prise en charge par sa famille ou un foyer d'accueil, frais assurés dans des cas particulièrement dignes d'être pris en considération par le service social, par des visiteurs etc...).

253-2 - Les différents cas de permissions de sortir ont été regroupés dans des articles distincts en fonction du régime auquel ils sont soumis :

- permissions de sortir à l'occasion d'une circonstance familiale grave, c'est-à-dire en cas de maladie grave ou de décès d'un proche (art. D. 144 nouveau et D. 425). La durée maximale de la permission est de trois jours :

elle peut être accordée à tous les condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à 5 ans et à ceux des condamnés à une peine supérieure à 5 ans qui ont exécuté la moitié de leur peine.

Vous observerez que les conditions de situation pénale en matière de permission de sortir sont désormais déterminées par rapport à la longueur de la peine et non plus par référence à sa nature juridique ; de même est visée la fraction de la peine qui doit avoir été subie et non plus l'accomplissement du délai d'épreuve pour la libération conditionnelle ;

- permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale. Cette catégorie de permissions de sortir très utilisée, et qui figurait jusqu'à présent à l'article D. 144-9°, fait maintenant l'objet des dispositions de l'article D. 145 nouveau.

La durée maximale de cette permission (trois jours) et la double condition de son octroi (avoir exécuté la moitié de la peine et n'avoir plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans) sont inchangées dans tous les établissements autres que ceux classés centres de détention et dont la liste figure à l'article A. 39 du code de procédure pénale ;

- permissions de sortir accordées pour une seule journée (à laquelle peuvent évidemment s'ajouter s'il y a lieu les délais de route visés à l'article D. 142, al. 3). Les six cas énumérés désormais à l'article D. 143 nouveau figuraient déjà à l'article D. 144 ancien. Les changements apportés à cette liste ont eu pour objet d'harmoniser les dispositions relatives aux permissions de sortir avec les autres modifications introduites dans la réglementation ;

- permissions de sortir accordées aux condamnés à la tutelle pénale. Le régime de ces permissions demeure inchangé sous la seule réserve que les conditions de situation pénale sont désormais déterminées en fonction de la durée de la peine et non de sa nature juridique, ainsi qu'il a déjà été noté pour les autres cas de permissions de sortir.

III - PARTICULARITES DU REGIME DES CENTRES DE DETENTION

Outre les divers aménagements des conditions de détention envisagés ci-dessus, les condamnés incarcérés dans les centres de détention bénéficient d'avantages supplémentaires.

Ces avantages s'inscrivent dans les perspectives tracées à l'article D. 70-2 qui précise que les centres de détention "comportent un régime principalement orienté vers la resocialisation des condamnés".

31 - La vie personnelle des détenus

311 - Droit de décorer sa cellule (art. D. 449, al.2 nouveau)

Chaque condamné est autorisé à décorer sa cellule d'une façon personnelle. Ceci implique qu'il puisse acquérir, par l'intermédiaire de l'administration, les fournitures nécessaires telles que rideaux, tissus d'ameublement, couvre-lit, abat-jour, gravure, accessoires divers.

En revanche, ces aménagements ne doivent pas entraîner la modification des installations immobilières ni leur dégradation. C'est ainsi que doivent être prohibés l'apposition de papier peint, l'usage d'une peinture murale d'un ton autre que ceux adoptés par l'administration.

Il va de soi, en outre, qu'un détenu ne saurait invoquer les aménagements apportés pour s'opposer à l'exercice de fouilles, ni non plus à une décision de changement de cellule prise par le chef d'établissement.

Dans ce cas, comme dans celui de transfèrement ou de mise en liberté, le chef d'établissement détermine la destination à donner à ces aménagements.

312 - Port de vêtements personnels

Les condamnés peuvent détenir et porter dans leur cellule un costume et des vêtements personnels ordinaires et d'intérieur qu'ils possèdent ou qu'ils acquièrent par l'intermédiaire de l'administration.

En outre, même hors de leur cellule, ils sont autorisés à porter des effets de lingerie, tels que chemises, polos, cravates, etc... de leur choix. Ils demeurent seulement astreints à porter le costume fourni par l'administration et qui sera autant que possible diversifié comme il a été indiqué dans la deuxième partie ci-dessus.

Ces autorisations sont accordées sous réserve que les détenus observent les règles de propreté et de convenance dans leur tenue vestimentaire.

32 - Les relations entre le personnel et les détenus

321-1 La mise en oeuvre de la diversification des régimes d'exécution des peines doit, pour que l'esprit de cette réforme soit respecté, comporter une évolution sensible de la vie quotidienne dans les centres de détention.

L'un des aspects les plus importants de cette évolution me paraît consister dans l'instauration ou le développement d'un dialogue aussi fréquent que possible entre les détenus d'une part et la direction ainsi que l'ensemble du personnel d'autre part.

Dans cette perspective, et au-delà des entretiens individuels qui doivent être poursuivis et intensifiés de la part de tous les personnels, quelles que soient leur responsabilité et la nature de leurs fonctions, il importe de faire place à des modes de relation nouveaux.

Les souhaits de rencontres et de concertation sont fréquemment formulés au sein de toutes les collectivités. Je demande donc aux chefs d'établissement et aux responsables des différents services d'envisager de tenir avec les détenus, aux occasions qu'ils choisiront et selon la fréquence qui leur semblera la plus opportune, des réunions par petits groupes.

322-2- Ces réunions auront pour objet de donner une information aussi complète et précise que possible à la population pénale, sur les différents aspects de la réglementation interne du fonctionnement des différents services de l'établissement, comme sur des problèmes plus généraux pouvant s'insérer dans le cadre des préoccupations des détenus quant à leur futur retour à la vie libre. De la sorte, les représentants de l'administration pourront non seulement exposer le détail d'une réglementation qui est encore souvent mal connue des détenus ainsi que j'ai pu le vérifier dans beaucoup de requêtes qui me sont adressées, mais aussi en faire comprendre l'esprit et la raison d'être.

Au cours de ces réunions, les détenus seront également amenés à exprimer leur propre point de vue, à formuler leurs observations ou leurs suggestions sur tel ou tel aspect des problèmes abordés, en particulier sur l'organisation de certaines activités, qu'il s'agisse du travail, de l'enseignement, des sports, des activités de loisirs, etc...

.../...

322-3- La constitution de ces groupes de discussion soulève évidemment un problème délicat et doit être soigneusement étudiée au préalable.

En ce qui concerne les représentants de l'administration, la réunion doit toujours être animée par le directeur ou l'un de ses plus proches collaborateurs mais il est souhaitable que des représentants des différentes catégories de personnels puissent, tout au moins à tour de rôle, y participer, étant observé bien évidemment qu'une réunion de synthèse telle qu'envisagée au n° 221 ci-dessus devrait précéder la réunion de concertation.

La manière dont les détenus seront conviés à se réunir est le problème le plus important. Leur nombre devrait toujours être limité pour que la discussion demeure inscrite dans le cadre d'une concertation réfléchie et approfondie.

J'estime important, pour que certains détenus ne soient pas tentés de jouer à l'égard des autres un rôle prépondérant qui les amènerait à prendre des positions faussant l'équilibre de la discussion, de repousser, sauf dans des circonstances très particulières, la désignation de représentants élus par les détenus.

Il convient aussi d'éviter l'écueil du choix par l'administration de sortes de représentants permanents de la population pénale.

Il y a donc lieu de procéder de manière empirique par la réunion de détenus par division, étage ou secteur d'activités en ayant évidemment soin que le cadre ainsi choisi permette de limiter le nombre des participants.

322-4- Compte tenu de la diversité des établissements et des situations locales, il me paraît difficile de déterminer avec plus de précision l'orientation générale des réunions de concertation que je vous demande de tenir.

En revanche, je souhaite que chaque chef d'établissement s'engage résolument, et en même temps avec la circonspection nécessaire, dans la voie qui vient d'être tracée.

.../...

Je l'invite à me faire part du résultat des expériences auxquelles il aura procédé dans un délai de quelques mois. Il aura soin d'appeler l'attention du personnel et des détenus sur le caractère expérimental que prendra ses initiatives de manière à ne pas être lié par des précédents qui ne s'avèreraient pas fructueux.

Ces réserves étant faites, je vous confirme que j'attends des résultats favorables d'un tel effort de concertation. Celle-ci me paraît en effet de nature à faire disparaître là où ce serait nécessaire, les incompréhensions et les malentendus qui ont souvent pu être à l'origine des difficultés éprouvées dans les relations entre le personnel et les détenus.

33 L'organisation de la vie collective

331- La vie collective dans les centres de détention doit être aussi largement organisée que possible.

Les activités d'enseignement, culturelles, sportives et de loisirs doivent être développées et je vous demande à cet égard de veiller avec le plus grand soin à l'obtention de tous les concours extérieurs possibles, en même temps ou à la spécialisation éventuelle de membres de personnel en fonction de leurs aptitudes propres, de manière à pallier l'absence ou l'insuffisance numérique du personnel éducatif.

Plus encore que dans les autres établissements, et dans l'esprit qui inspire les directives que je vous ai données au numéro 32 au sujet des réunions de concertation, il importe d'associer aussi largement que possible les détenus à l'organisation et au déroulement de ces diverses activités.

332- Outre les activités dirigées, il importe d'offrir aux détenus la possibilité de se réunir en dehors du temps d'atelier et de la promenade afin de pouvoir se livrer entre eux à des activités de détente et de loisir.

Dans cette perspective, des salles sont en cours d'aménagement ou vont être aménagées dans chaque centre de détention de manière à ce que chaque détenu puisse y avoir accès sinon tous les jours, au moins deux ou trois fois par semaine.

.../...

Ces salles peuvent être destinées à une activité déterminée (télévision, lecture, tennis de table, etc...) ou offrir simplement aux détenus la possibilité de se regrouper pour converser ou jouer à des jeux de société.

Les détenus ont accès à ces salles selon les possibilités de l'emploi du temps et sans empiètement sur l'horaire du travail, de préférence en fin de journée ; lorsque le renforcement des effectifs du personnel de surveillance le permettra, je me propose d'aménager la durée du service de jour de manière à réserver une place plus grande à ces activités, comme aux activités dirigées.

Chaque détenu doit avoir le choix de regagner sa cellule ou de se rendre au contraire dans les salles ; lorsque celles-ci peuvent être aménagées dans une zone délimitée, les détenus peuvent circuler librement d'une salle à l'autre de manière à pouvoir changer d'activité à leur gré.

En revanche, il doit être clairement entendu que la libre circulation entre les cellules et les salles ou groupes de salles doit être formellement interdite.

La mise en service et le fonctionnement des salles de réunion doit d'ailleurs fournir l'occasion, comme l'application des autres aspects du régime des centres de détention, de rappeler à la population pénale que les avantages qui lui sont procurés ont évidemment pour contrepartie le respect constant de l'ordre et de la discipline indispensables au développement libéral de la vie en collectivité.

34 - Les relations avec l'extérieur

341- Correspondance

Les condamnés incarcérés dans les centres de détention peuvent correspondre avec toute personne de leur choix, même si celle-ci ne bénéficie pas d'un permis de visite (art. D. 414, al.1). Ils sont donc dispensés de demander une autorisation à cet effet.

.../...

Toutefois, à titre exceptionnel, et à charge par lui d'en informer la commission de l'application des peines, le chef d'établissement peut interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec d'autres personnes que les membres de la famille d'un condamné, lorsque cette correspondance paraît compromettre la réadaptation du détenu et le bon ordre de l'établissement (art. D. 414, al.2). Il peut en être ainsi, notamment, en cas de correspondance entre deux complices.

La correspondance est soumise au même contrôle que dans les autres établissements.

342- Usage du téléphone (art. D. 417, al.2)

Les détenus incarcérés dans des centres de détention peuvent être autorisés à téléphoner à l'extérieur. Ces communications doivent être limitées à des circonstances familiales ou personnelles importantes. Elles sont établies aux frais du détenu ou de son correspondant.

Lorsqu'une personne veut appeler un détenu de l'extérieur, elle doit adresser d'abord sa communication au chef d'établissement ou à l'un de ses représentants et donner les indications nécessaires à son identification, et le numéro téléphonique auquel elle peut être appelée, ainsi que les motifs pour lesquels elle souhaite se mettre en communication avec le condamné. Le chef d'établissement apprécie alors s'il peut autoriser la communication avec le détenu ; dans l'affirmative, il invite le demandeur à effectuer un nouvel appel à une heure déterminée ou il avise le détenu qu'il peut appeler lui-même dans les conditions énoncées ci-dessus quant aux frais.

La conversation a lieu en présence d'un membre du personnel qui en contrôle la teneur à l'aide de l'écouteur.

343- Visites (art. D. 405-1)

Les visites ont lieu dans un parloir sans dispositif de séparation. Ce local doit pouvoir être utilisé collectivement et pouvoir être surveillé constamment.

Le chef d'établissement peut toutefois retirer le bénéficiaire du parloir sans dispositif de séparation soit lorsqu'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident, soit en cas d'incident au cours de la visite, soit encore à la demande du visiteur ou du visité. Il doit informer de sa décision la commission de l'application des peines.

Les dispositions édictées à l'article D. 406 et commentées au dernier alinéa du n° 251-2 ci-dessus sont évidemment applicables dans les centres de détention.

344- Permissions de sortir (art. D. 146)

Par rapport à la réglementation générale telle que modifiée dans le sens exposé au n° 253-2, les condamnés incarcérés dans les centres de détention bénéficient de deux avantages importants :

344-1-Ces condamnés peuvent bénéficier des permissions de sortir visées à l'article D. 145 nouveau, dès qu'ils ont exécuté le tiers de leur peine (art. D. 146, al.1). Ils ne sont pas soumis à la double condition d'avoir accompli la moitié de la peine et d'être à moins de 3 ans de leur libération définitive.

344-2-La durée des mêmes permissions de sortir prévues à l'article D. 145 nouveau peut être portée à 5 jours et, une fois par an, à 10 jours (art. D. 146, al.2).

Ces permissions de longue durée ne doivent être accordées qu'avec prudence, notamment en ce qui concerne la permission annuelle de 10 jours, puisqu'elle exige de la part du condamné qu'il puisse disposer d'un hébergement sûr et se trouver aussi dans des conditions psychologiques telles qu'il puisse effectuer l'effort de volonté nécessaire pour réintégrer la détention après un tel laps de temps. Elles doivent être, en toute hypothèse, préparées avec un soin particulier.

IV - OBSERVATIONS FINALES

Les aménagements profonds apportés par le décret modifiant la troisième partie du code de procédure pénale et qui viennent d'être commentés et précisés par la présente circulaire, constituent un élément très important de la réforme pénitentiaire décidée par le Gouvernement.

Vous aurez à cœur de mettre en œuvre ces prescriptions avec exactitude et largeur de vues.

L'évolution de la condition pénitentiaire qui résulte de cette nouvelle réglementation ne saurait être interprétée comme un amoindrissement de vos responsabilités ou de celles de votre personnel. Bien au contraire elle tend à leur donner un contenu et une portée plus générale qui consacre l'élargissement et la valorisation de la mission de l'administration pénitentiaire.

Elle ne doit pas non plus être conçue comme impliquant un relâchement de la discipline nécessaire à toute vie en communauté. Le strict respect de la dignité de l'homme, la préparation de l'accès du détenu aux responsabilités du citoyen dans la vie libre ne peuvent être assurés que dans l'ordre et la tranquillité. Les notions de réforme et de discipline sont donc étroitement complémentaires. Les laisser se dissocier constituerait un manquement grave à vos devoirs. Il importe en conséquence d'adopter et de conserver une attitude claire et ferme à cet égard et de mettre en œuvre le cas échéant et sans défaillance les moyens définis par le code de procédure pénale et ses textes d'application pour assurer l'ordre et la discipline sans lesquels la nouvelle réglementation ne pourrait porter ses fruits.

Note du 26 mai 1975 de Monsieur le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire à Messieurs les Directeurs Régionaux
et à Messieurs les Directeurs et Chefs d'établissements, au sujet
de la réforme pénitentiaire.

*

* *

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

PARIS . 4. PLACE VENDÔME. LE 26 MAI 1975

LE DIRECTEUR
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A Messieurs les Directeurs Régionaux,

A Messieurs les Directeurs et Chefs
d'Etablissements

Le rôle et les missions des établissements pénitentiaires viennent d'être redéfinis avec autant de clarté et de précision que possible et les nouveaux régimes vont entrer en application. Le moment me paraît opportun pour exposer à ceux qui n'en auraient qu'une idée vague et pour rappeler à tous ce qu'est la réforme pénitentiaire arrêtée par le Gouvernement et pour vous donner mes instructions tant pour sa mise en oeuvre que plus généralement pour la conduite de vos établissements.

I

Il importe tout d'abord de bien définir le sens et l'esprit de la réforme pénitentiaire. Cette réforme n'est pas autre chose que la revalorisation de l'ensemble de la fonction pénitentiaire. Elle comporte :

- d'une part l'adaptation des conditions d'exécution des peines à l'évolution de la société moderne,
- d'autre part l'accentuation des missions de resocialisation des détenus confiés à l'administration pénitentiaire,
- enfin l'adaptation des personnels à ses tâches.

1°) - L'adaptation des conditions d'exécution des peines à l'évolution de la société, c'est l'ensemble des mesures qui tendent à rénover les régimes de détention par une meilleure adaptation de ces régimes aux différentes catégories de détenus, par la définition des règles de traitement pénal adaptées aux conditions générales de vie et aux moeurs dans le dernier quart du XXe siècle et par l'élimination des pratiques qui n'ont d'autre fondement que celui de l'habitude et de traditions anciennes. C'est à cet objectif que se rattache la nouvelle réglementation sur la diversification des régimes et des établissements et l'importante circulaire qui la complète. C'est à cette idée également que se rattache la nouvelle réglementation concernant la rémunération des détenus qui travaillent.

.../...

Mais l'adaptation des conditions d'exécution des peines à l'évolution sociale, c'est aussi l'adaptation des conditions matérielles de la vie carcérale à celles qui ont cours dans la société moderne. Il n'est guère douteux que d'une manière générale les conditions matérielles d'exécution des peines se sont aggravées en France depuis un siècle en raison de l'insuffisance de l'entretien et de l'amélioration de l'équipement immobilier ainsi que de la vétusté et du délabrement du mobilier et du matériel.

Adapter les conditions d'exécution des peines c'est donc aussi améliorer l'équipement immobilier, renouveler le matériel et le mobilier. La politique élaborée par la direction consiste moins à poursuivre la réalisation d'opérations neuves, rares mais prestigieuses, que de mener à bien une série d'opérations générales d'amélioration immobilières et de rénovation des établissements existants destinés à élever rapidement le niveau qualitatif du plus grand nombre d'entre eux, sans pour autant s'interdire, lorsque cela apparaît indispensable, la réalisation de nouveaux établissements. Mais dans ce cas aussi l'objectif est au moindre coût de faire face au maximum de besoins.

2°). La réforme pénitentiaire, c'est en second lieu l'accentuation des missions de resocialisation conférées à l'administration pénitentiaire. Cet objectif comporte deux faces.

Il s'agit tout d'abord de placer sous un régime et un traitement pénal orientés vers la réadaptation sociale un nombre aussi grand que possible de détenus. C'est l'objectif poursuivi par le régime appliqué dans les centres de détention fermés et ouverts, régime qui trouve dans la diversification des établissements ses possibilités d'existence. Ce régime comporte des aspects libéraux importants qui impliquent en contrepartie le classement des détenus qui n'en peuvent bénéficier dans des établissements d'un type différent (établissements de sécurité ordinaire, établissements de sécurité renforcée).

Cependant, l'accent devra être mis dans tous les établissements sur les actions tendant à favoriser la réadaptation : enseignement et formation professionnelle, travail, préparation active à la libération notamment dans la dernière phase de l'incarcération. Je vous rappelle à cet égard ma récente circulaire relative au concours que l'Agence Nationale pour l'Emploi a accepté d'apporter à l'administration pénitentiaire. Des contacts avec le Ministère de la Santé permettent d'espérer que sur le plan de l'hébergement des libérés des initiatives intéressantes pourront être prises dans un avenir proche.

En second lieu, l'accentuation des missions de resocialisation de l'administration pénitentiaire c'est la prise en charge effective du milieu ouvert. L'essentiel est encore à faire dans ce secteur et ce n'est que progressivement, au fur et à mesure que les

.../...

moyens en personnel et en équipement seront consentis, que l'exécution concrète de cette partie de la réforme pourra être menée à bien.

3°) - Enfin, la réforme pénitentiaire, c'est l'adaptation à ces tâches de l'instrument privilégié d'action que constituent les personnels de l'administration pénitentiaire.

Cette adaptation doit se faire à un triple niveau.

a) - il importe tout d'abord que ces personnels soient en nombre suffisant pour accomplir leur tâche.

Ce problème revêt deux aspects. Il faut en premier lieu être en mesure de combler les vacances, c'est à dire pouvoir recruter. Grâce aux aménagements apportés à la procédure de recrutement, nous sommes en mesure maintenant de réaliser ce premier objectif (750 élèves ont satisfait aux épreuves du concours depuis le 1er décembre) Progressivement à partir du mois de septembre les établissements devraient commencer à sentir l'effet de cette nouvelle situation. Il faut en second lieu obtenir des pouvoirs publics les augmentations d'effectifs budgétaires indispensables. Je m'y emploie.

b) - il faut aussi que ces personnels reçoivent une qualification appropriée. L'école de formation de Plessis-le-Comte sous l'autorité de son directeur, M. VESSE a permis d'obtenir dans ce domaine des résultats appréciables. Elle a été complétée en octobre dernier par l'école de perfectionnement qui est appelée à constituer le point d'appui fondamental de la direction en matière de formation. Avant la fin du premier semestre de cette année, tous les chefs d'établissements auront passé quelques jours à l'école de perfectionnement. Son activité va se développer très rapidement au cours des trois prochaines années de manière à ce que tous les personnels selon un rythme aussi soutenu que possible bénéficient de ces stages.

c) - enfin la réforme des statuts des personnels doit être poursuivie.

La direction a élaboré un projet de restructuration globale des statuts des différents personnels, dont la réalisation pourrait être opérée par étapes, qui donnerait à l'ensemble de ces personnels une place dans la nation justifiée par l'importance de la mission qui leur est confiée.

Après avoir ainsi défini à larges traits le sens et le caractère de la réforme pénitentiaire, je crois devoir - pour répondre aux incertitudes que j'ai cru relever ici et là - dire ce que n'est pas la réforme pénitentiaire.

.../...

La réforme pénitentiaire n'est pas le laxisme ou le laisser aller. Bien au contraire, elle n'est concevable et réalisable que dans l'ordre et la discipline nécessaires à l'organisation de la vie collective. Mais naturellement, pas n'importe quel ordre, ni n'importe quelle discipline. L'ordre et la discipline ont une raison d'être : ils doivent être déterminés par les objectifs qui sont assignés à la mission pénitentiaire. De ce fait même il ne peut s'agir que d'une autorité sans faiblesse mais juste, généreuse et exercée dans le respect de la personne humaine.

II

Le cadre, pour partie nouveau, de votre action, étant ainsi défini, je crois devoir préciser certaines orientations dont je souhaite que vous vous inspiriez étroitement.

Je voudrais tout d'abord revenir un moment sur les problèmes d'autorité et de discipline car j'entends souvent dire que l'autorité du chef d'établissement et du personnel doit être restaurée.

L'administration s'emploie à vous rendre les moyens de cette autorité. D'abord en répondant de la manière la plus précise aux besoins d'une information détaillée et complète sur vos diverses tâches; elle s'efforcera dans les mois à venir de combler les lacunes qui peuvent exister encore et de rendre cette information aussi exhaustive et précise que possible. Elle s'attache d'autre part à doter les chefs d'établissement de l'ensemble des pouvoirs de gestion et d'autorité qui découlent des missions qui leur sont assignées. Les ajustements opérés dans le cadre de la révision du code de procédure pénale répondent à cet objet. Les modifications statutaires qui interviendront contribueront aussi à renforcer l'image que les personnels se font d'eux-mêmes. Enfin, j'ai essayé et j'espère avoir réussi à poser et à développer au cours des six mois qui viennent de s'écouler les bases d'une confiance renouvelée de tous dans les missions qui sont confiées à l'administration pénitentiaire et dans les moyens mis à sa disposition pour les accomplir.

Je dois cependant constater que l'autorité n'est pas le résultat automatique d'un certain nombre de conditions réglementaires ou matérielles extérieures à ceux qui sont appelés à exercer cette autorité. L'administration ne peut que créer le climat et le cadre favorables à son exercice. Je vous demande donc de comprendre que la restauration de l'autorité est très largement votre affaire personnelle. Je compte donc que chacun de vous assume, au poste qui est le sien,

.../...

l'intégralité des responsabilités qui sont les siennes. Cet objectif ne sera d'ailleurs atteint que si tous les membres du personnel pénitentiaire sont conscients de la nature et de l'importance de la mission qui leur est confiée, ainsi que des qualités qu'elle exige d'eux. A cet égard, je dois dire combien me choque la tendance relevée ici et là de la part de certains à comparer leur situation matérielle et morale à celle des détenus, comme si les uns et les autres appartenaient à deux corps concurrents d'une même administration. Une telle manière de voir ne contribue certainement pas à la révalorisation de la fonction ni à l'autorité des personnels. Elle en est même la négation.

L'autorité va de pair avec le développement des relations humaines : elle n'est pas seulement liée en effet à la possession et à l'exercice du pouvoir hiérarchique, elle s'appuie largement sur la qualité des rapports entre les personnes. Les chefs d'établissement auront donc soin de tenir aussi étroitement que possible le contact avec les représentants des organisations syndicales et l'ensemble des membres de leur personnel. Il va de soi que le personnel doit être entendu en son sens le plus large. Il comprend nécessairement le service social, le service éducatif et d'enseignement, le service médical etc ... Plus généralement vous aurez soin d'associer à votre action tous ceux qui de près ou de loin participent à la vie de la prison et à la fonction pénitentiaire. Vous vous attacherez à les informer du développement de leur action et à leur expliquer les motifs. J'attends des gradés une attitude analogue à l'égard du personnel qui leur est subordonné. C'est la condition de la création d'un véritable esprit d'équipe, indispensable à la conduite des établissements.

°
° °

Les chances de réadaptation sociale des détenus comme la nature du climat en détention dépendent de la nature de l'autorité qui y est exercée et du souci que le chef d'établissement et ses gradés manifestent à l'égard des préoccupations légitimes de la population pénale.

C'est pourquoi, malgré les sujétions administratives de toutes sortes auxquelles chefs d'établissement et gradés ont à faire face, je leur demande de considérer avec une priorité absolue et comme le premier de leur devoir de passer chaque jour un long moment en détention et de développer à cette occasion les contacts avec les détenus.

°
° °

.../...

Je terminerai sur un dernier ordre de préoccupations, les incidents et mouvements collectifs.

En premier lieu, il m'apparaît nécessaire de préciser que la crainte de l'évasion ne saurait constituer pour les chefs d'établissement et leur personnel leur unique et obsessionnelle préoccupation. Il va de soi que les uns et les autres doivent s'acquitter avec zèle de toutes leurs tâches et par conséquent prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels incidents. Mais la crainte de l'évasion ne saurait conditionner leur conduite au point de leur faire oublier la préoccupation de l'exécution du traitement pénal.

Quant aux mouvements collectifs, ils traduisent dans le monde carcéral les mouvements de protestations collectives et violentes dont la société contemporaine voit le développement chaque jour. Par ailleurs, les conditions modernes de la vie en prison, les mouvements et le rassemblement des détenus en collectivités de plus ou moins grande importance multiplient les occasions et les risques d'incidents de ce type. C'est-à-dire qu'ils me paraissent devoir être malheureusement considérés non pas de nature exceptionnelle, mais comme des événements contre lesquels l'administration pénitentiaire doit s'accoutumer à lutter.

Vous avez reçu des instructions précises sur la conduite générale à tenir dans de telles circonstances. Vous aurez soin de les exécuter scrupuleusement et avec la plus grande diligence. J'ajouterai à ces instructions le voeu très pressant que l'ensemble des personnels ait à coeur de maîtriser lui-même la plupart de ces incidents. Je vous demande de tenir le plus grand compte de cet impératif. L'image que l'opinion publique se fait de l'administration pénitentiaire constitue je le sais une de vos préoccupations constantes. Je suis convaincu que celle-ci dépend pour partie de l'attitude que l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire adoptera dans des affaires de ce type.

La réglementation du code de procédure pénale et les circulaires d'application définissent les moyens d'ordre et de discipline qui sont à la disposition des chefs d'établissement et de leur personnel ainsi que les conditions de leur mise en oeuvre. Vous devrez, chaque fois qu'il y aura lieu et avec toute la fermeté nécessaire, veiller à leur application. Mais parallèlement je ne tolérerai aucune action qui ne serait justifiée au regard de la lettre et de l'esprit de ces textes.

°
° °

.../...

Je sais les difficultés de vos tâches, leur amplitude et leur diversité car nous formons vous et moi une seule équipe et vos problèmes sont aussi les miens. J'espère que vous avez conscience de ce que l'administration comprend vos problèmes et vos difficultés, qu'elle vous soutient, et qu'elle déploie tous ses efforts pour les éliminer. Je suis sûr que nous y parviendrons progressivement. Pour la première fois peut être, l'appréciation qui est faite par le pays dans son ensemble de l'importance des problèmes pénitentiaires fait l'objet d'un changement qualitatif. J'ai confiance que les moyens d'agir et d'exécuter nos missions dans de meilleures conditions que par le passé nous seront progressivement donnés. C'est cette confiance et cette conviction que je vous demande de partager afin qu'elles vous inspirent dans le travail quotidien.

Jacques MEGRET